

N° 160

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 janvier 2006

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur la proposition de loi, MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs,

Par M. Henri de RICHEMONT,
Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : M. Jean-Jacques Hiest, *président* ; MM. Patrice Gélard, Bernard Saugey, Jean-Claude Peyronnet, François Zocchetto, Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, M. Georges Othily, *vice-présidents* ; MM. Christian Cointat, Pierre Jarlier, Jacques Mahéas, Simon Sutour, *secrétaires* ; M. Nicolas Alfonsi, Mme Michèle André, M. Philippe Arnaud, Mme Eliane Assassi, MM. Robert Badinter, José Balareello, Laurent Bêteille, Mme Alima Boumediene-Thiery, MM. François-Noël Buffet, Christian Cambon, Marcel-Pierre Cléach, Pierre-Yves Collombat, Raymond Courrière, Jean-Patrick Courtois, Yves Détraigne, Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Fauchon, Gaston Flosse, Bernard Frimat, René Garrec, Jean-Claude Gaudin, Charles Gautier, Philippe Goujon, Mme Jacqueline Gourault, MM. Charles Guené, Jean-René Lecerf, Mme Josiane Mathon-Poinat, MM. Hugues Portelli, Henri de Richemont, Jean-Pierre Sueur, Mme Catherine Troendle, MM. Alex Türk, Jean-Paul Virapoullé, Richard Yung.

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : **62, 95, 228** et T.A. **93** (2004-2005)
Deuxième lecture : **138** (2005-2006)

Assemblée nationale (12^{ème} législ.) : **2219, 2726** et T.A. **521**

Femmes.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION	5
EXPOSÉ GÉNÉRAL.....	7
I. LE TEXTE ISSU DES TRAVAUX DU SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE : LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF PÉNAL PLUS EFFICACE DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE ET LE RELÈVEMENT DE L'ÂGE DU MARIAGE DES FEMMES	8
II. LES TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE	9
III. LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION : CONFORTER, DANS UN ESPRIT DE CONSENSUS, LE DISPOSITIF ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE	11
EXAMEN DES ARTICLES.....	13
• <i>Article additionnel avant l'article 1er B (nouveau)</i> (art. 212 du code civil) Devoirs des époux	13
• <i>Article 1er B (nouveau)</i> (art. 63, 170, 170-1 et 175-2 du code civil) Clarification du rôle des officiers de l'état civil, des agents diplomatiques ou consulaires et des procureurs de la République dans la lutte contre les mariages forcés	13
• <i>Article 1er C (nouveau)</i> (art. 63, 170 du code civil) Délégation de la réalisation de l'audition des futurs époux et époux	18
• <i>Article 1er D (nouveau)</i> (art. 180 du code civil) Nullité relative du mariage pour vice de consentement	20
• <i>Article 1er E (nouveau)</i> (art. 181 et 183 du code civil) Délais de recevabilité de la demande en nullité du mariage	23
• <i>Article 1er F (nouveau)</i> (art. 1114 du code civil) Crainte révérencielle à l'égard d'un ascendant	24
• <i>Article premier</i> (art. 132-80 nouveau du code pénal) Définition du principe général d'aggravation de la peine pour les infractions commises au sein du couple – Extension de cette circonstance aggravante aux faits commis par l'ancien conjoint, l'ancien concubin ou pacsé	25
• <i>Article 2 bis</i> (art. 311-12 du code pénal) Vol des objets ou documents indispensables au conjoint	26
• <i>Article 4</i> (art. 222-24 et 222-28 du code pénal) Circonstance aggravante pour le viol commis au sein du couple	27
• <i>Article 5</i> (art. 394, 396, 397-3 et 471 du code de procédure pénale) Incarcération de la personne en cas de manquement aux obligations du contrôle judiciaire	28
• <i>Article 5 bis A (nouveau)</i> (art. 220-1 du code civil) Extension aux couples non mariés ayant un enfant commun mineur du dispositif d'éviction du conjoint violent du domicile conjugal	29
• <i>Article 5 bis B (nouveau)</i> (art. 41-1 du code de procédure pénale) Impossibilité de proposer une deuxième médiation pénale en cas de violence conjugale	30
• <i>Article 5 bis</i> Rapport du Gouvernement sur la politique nationale de lutte contre les violences au sein du couple	31
• <i>Article 5 ter (nouveau)</i> (art. 222-16-2 nouveau et 226-14 du code pénal, art. 7 et 8 du code de procédure pénale) Renforcement de la protection des mineurs	32

- *Article 5 quater (nouveau)* (art. 222-47 du code pénal) **Interdiction de sortie du territoire pour l'auteur d'un viol ou d'une autre agression sexuelle à l'encontre de mineurs** 33
- *Article 5 quinquies (nouveau)* (art. 225-11-2, 222-12-2, 225-20, 227-23, 227-28-3 du code de procédure pénale) **Transposition de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie** 33
- *Article 5 sexies (nouveau)* (art. 706-56-1 du code de procédure pénale) **Extension du champ du fichier national automatisé des empreintes génétiques** 35
- **Intitulé de la proposition de loi** 35

TABLEAU COMPARATIF 37

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

Réunie le mercredi 18 janvier 2006 sous la présidence de M. Jean-Jacques Hiest, président, la commission a examiné en deuxième lecture, sur le rapport de **M. Henri de Richemont**, la proposition de loi n° 138 (2005-2006), renforçant la **prévention** et la **répression des violences au sein du couple**.

Le rapporteur a observé que l'Assemblée nationale avait, en première lecture, souscrit aux principales dispositions proposées par le Sénat –en particulier le relèvement de l'âge du mariage des femmes et l'application des circonstances aggravantes aux violences commises par l'« ex » conjoint, concubin ou pacsé de la victime– tout en les complétant, en particulier, par des mesures relatives aux mariages forcés.

Soucieuse de conforter le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale dans le même esprit de consensus que celui qui a inspiré la première lecture de ce texte dans les deux assemblées, la commission des lois propose de :

- compléter l'article 212 du code civil en prévoyant que les époux se doivent mutuellement non seulement fidélité, secours, assistance, mais aussi **respect** (article additionnel avant l'article 1^{er} B) ;

- porter le **délai de recevabilité de l'action en nullité pour vice** du consentement à **cinq** ans, tant pour les époux que pour le procureur de la République (article 1^{er} E) ;

- revenir à la position du Sénat en première lecture afin de prévoir explicitement que le **viol et les autres agressions sexuelles peuvent être incriminés au sein du couple** sans faire cependant, comme l'a prévu l'Assemblée nationale, de la qualité d'époux une circonstance aggravante de cette infraction (article 4) ;

- prévoir que les mesures d'éloignement du domicile conjugal, adoptées dans le cadre de la loi du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales peuvent aussi s'appliquer aux pacsés ainsi qu'aux « ex » (article 5) ;

- supprimer l'extension du dispositif civil d'éviction du domicile conjugal de l'époux violent aux personnes non mariées ayant un enfant mineur commun, le dispositif pénal prévu par la récente loi relative au traitement de la récidive en matière pénale paraissant suffisant (article 5 bis A) ;

- supprimer l'interdiction de proposer une deuxième **médiation pénale** afin de ménager au procureur de la République toute sa liberté d'appréciation, une médiation pénale étant en tout état de cause tout à fait inopportune dès lors que les violences présentent une certaine gravité (article 5 bis B).

Votre commission vous propose d'adopter la proposition de loi ainsi modifiée.

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est appelé à se prononcer en deuxième lecture sur la proposition de loi renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs.

Ce texte, d'initiative sénatoriale, a été rapporté par votre commission des lois sur la base de deux propositions de loi, la première déposée par M. Roland Courteau et plusieurs membres du groupe socialiste relative à la lutte contre les violences à l'égard des femmes et notamment au sein des couples, la seconde présentée par Mme Nicole Borvo et les membres du groupe communiste républicain et citoyen relative à la lutte contre les violences au sein du couple¹. Il a été voté par notre assemblée le 29 mars 2005.

Le déroulement de la procédure parlementaire appelle trois observations principales.

En premier lieu, il se caractérise par sa relative **célérité** liée à la volonté partagée du Sénat et de l'Assemblée nationale de parvenir à l'adoption effective de cette proposition de loi. Cette position commune résulte pour une large part, il convient de le rappeler, de l'accord obtenu dans le cadre de la commission mixte paritaire sur une autre proposition de loi, dont l'initiative revient, quant à elle, à l'Assemblée nationale, portant sur le traitement de la récidive des infractions pénales. En effet, en contrepartie de l'intégration dans ce texte, devenu la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005, de dispositions relatives à l'éloignement du conjoint violent, qui figuraient déjà dans le texte d'initiative sénatoriale, le président de la commission des lois de l'Assemblée nationale avait indiqué qu'il demanderait l'inscription rapide de la présente proposition de loi à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Il faut se féliciter que cet engagement ait été pleinement respecté puisque le texte a été examiné par l'Assemblée nationale au cours de ses séances des 13 et 15 décembre dernier.

En second lieu, au fil de la procédure parlementaire, la **portée** du texte a été **progressivement étendue**. D'abord, en première lecture, le Sénat adoptait par voie d'amendement à l'initiative, en particulier, de nos collègues, Mme Joëlle Garriaud-Maylam et de M. Roland Courteau, un article

¹ Respectivement les propositions de loi sénatoriales n° 652 (2004-2005) et n° 95 (2004-2005).

additionnel relevant l'âge légal du mariage des femmes de 15 à 18 ans. Les députés, pour leur part, ont introduit des dispositions renforçant d'une part, la lutte contre les mariages forcés, d'autre part, la répression contre les violences faites aux mineurs (mutilations et pédopornographie). L'intitulé de la proposition de loi a été modifié en conséquence et ne vise plus seulement les violences au sein du couple mais aussi celles commises à l'encontre des mineurs.

Enfin, les lectures successives au sein des deux assemblées se sont traduites par une **constante** : le **consensus** de la représentation nationale. En effet, la proposition de loi a été adoptée à l'**unanimité** des sénateurs puis des députés. C'est là le signe le plus évident de la volonté de toute la représentation nationale de dénoncer l'extrême gravité de ces formes de violences et de mettre en place l'arsenal juridique le plus efficace pour les prévenir et les réprimer.

Tel est l'esprit général dans lequel votre commission des lois vous propose de poursuivre l'examen de ce texte en confortant encore davantage le dispositif issu des travaux de l'Assemblée nationale.

I. LE TEXTE ISSU DES TRAVAUX DU SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE : LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF PÉNAL PLUS EFFICACE DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE ET LE RELÈVEMENT DE L'ÂGE DU MARIAGE DES FEMMES

Initialement, la proposition de loi élaborée par votre commission des lois, concentrée sur les violences conjugales, comportait un volet répressif et préventif. Elle prévoyait ainsi :

- l'extension de la circonstance aggravante actuellement retenue pour les violences commises par le conjoint ou le concubin de la victime à celles commises par le **pacsé** (art. 2) ;

- l'aggravation des peines pour les violences commises par l'**ancien** conjoint, concubin ou pacsé de la victime (art. 1^{er}) ;

- l'application de la circonstance aggravante au **meurtre** commis au sein du couple (art. 3) ;

- l'incrimination explicite du **viol entre conjoint, concubin ou pacsé** (art. 4) ;

- la définition d'une **obligation spécifique d'éloignement** de l'auteur des violences du **domicile commun** dans le cadre du contrôle judiciaire et du sursis avec mise à l'épreuve (art. 5).

Par ailleurs, au cours de l'examen du texte en séance publique, le Sénat a adopté les amendements visant :

- d'abord, à l'initiative de Mme Joëlle Garriaud-Maylam et plusieurs de ses collègues et de M. Roland Courteau et plusieurs de ses collègues, à **relever l'âge nubile des femmes de 15 à 18 ans** (art. 1^{er} A) ;

- ensuite, à l'initiative de Mme Dominique Voynet et plusieurs de ses collègues, à **incriminer la privation des pièces d'identité ou relatives au titre de séjour** ou de résidence d'un étranger par le conjoint, concubin, pacsé ou l'« ex » (art. 2 *bis*) ;

- enfin, à l'initiative de M. Roland Courteau et de plusieurs membres de son groupe, à demander au Gouvernement de déposer sur le bureau des assemblées un **rapport** sur la politique nationale de lutte contre les violences au sein du couple (art. 5 *bis*).

II. LES TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

• *Le renforcement de la lutte contre les mariages forcés*

Après avoir adopté **sans modification le relèvement de l'âge du mariage des femmes** (art. 1^{er} A), l'Assemblée nationale a inséré cinq articles additionnels consacrés au renforcement de la lutte contre les mariages forcés.

Ces dispositions sont issues d'un rapport d'étape consacré à la lutte contre les mariages forcés du 23 novembre 2005 adopté à l'unanimité par les membres de la mission d'information sur la famille et les droits des enfants, dont Mme Valérie Pécresse est le rapporteur et M. Patrick Bloche le président.

Elles ont fait l'objet d'un large consensus, puisque des amendements identiques ont été présentés par les groupes Union pour un mouvement populaire et Union pour la démocratie française ainsi que par le groupe socialiste, pour quatre de ces articles.

Elles visent à :

- clarifier le rôle des officiers de l'état civil, des agents diplomatiques ou consulaires et des procureurs de la République dans la lutte contre les mariages forcés, en précisant que les dispositions introduites par la loi du 26 novembre 2003 (audition des futurs époux pour s'assurer de leur consentement, saisine du procureur de la République en cas de doute) s'appliquent non seulement aux mariages de complaisance, mais aussi aux mariages forcés (art. 1^{er} B) ;

- encourager les auditions des futurs époux en autorisant la délégation de leur tenue à des fonctionnaires et en autorisant des auditions par des officiers de l'état civil ou des agents diplomatiques ou consulaires différents lorsque les futurs époux ne résident pas dans le même pays (art. 1^{er} C) ;

- faciliter l'annulation des mariages forcés en permettant au ministère public d'engager une telle action (art. 1er D) et en portant le délai de recevabilité de l'action en nullité de six mois à deux ans lorsque les époux cohabitent (art. 1er E) ;

- préciser que l'article 1114 du code civil, qui prévoit que la seule crainte révérencielle envers un ascendant sans qu'il y ait eu violence n'est pas une cause de nullité du contrat, ne peut faire obstacle à l'annulation d'un mariage pour vice de consentement (art. 1er F).

• **Le renforcement du dispositif pénal**

Les députés ont **confirmé**, pour l'essentiel, le dispositif adopté par le Sénat. Ils ont ainsi adopté dans les mêmes termes les dispositions permettant l'application des circonstances aggravantes, d'une part, aux faits commis par la personne liée à la victime par un PACS (art. 2), d'autre part, au meurtre perpétré au sein du couple (art. 3).

Ils l'ont également **précisé** en prévoyant que l'application de la circonstance aggravante aux « ex » ne pourrait être retenue que si « *l'infraction est commise en raison des relations ayant existé entre l'auteur des faits et la victime* ».

Par ailleurs, tout en poursuivant les mêmes objectifs que le Sénat, les députés ont proposé une **nouvelle rédaction** pour deux dispositions :

- ils se sont d'abord interrogés sur la nécessité de créer un nouveau délit de privation de pièces d'identité au sein du couple (art. 2 *bis*) alors que ces faits s'apparentent à la qualification juridique de **vol**. Dès lors, ils ont prévu que les dispositions de l'article 311-12 du code pénal, selon lesquelles le vol ne peut donner lieu à des poursuites pénales quand il est commis au préjudice du conjoint, ne serait **pas applicable** lorsque le vol porte sur des objets ou documents indispensables à la **vie quotidienne de la victime** (documents d'identité relatifs au titre de séjour, etc.) ;

- ensuite, alors que le Sénat avait prévu à l'article 4 que la qualité de conjoint ne saurait être, en matière de viol, une cause d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité, les députés ont fait de la qualité de conjoint **une circonstance aggravante du viol et des agressions sexuelles commises au sein du couple**.

En outre, les députés ont modifié l'article 5 prévoyant **l'éloignement du domicile du couple de l'auteur des violences**. En effet, ces dispositions, sous une forme encore plus complète, ont été adoptées par le Parlement dans le cadre de la loi relative au traitement de la récidive des infractions pénales. Elles n'ont donc pas été retenues dans la présente proposition de loi par l'Assemblée nationale. Les députés ont cependant prévu à cet article de corriger une imprécision du code de procédure pénale relative aux conditions dans lesquelles le juge des libertés et de la détention peut révoquer le contrôle judiciaire.

Enfin, les députés ont souhaité compléter le dispositif pénal sur cinq points afin :

- d'interdire la possibilité pour le procureur de la République de proposer une **seconde médiation** en cas de violences conjugales si la première médiation a été sans effet (art. 5 bis B) ;

- d'étendre aux couples non mariés ayant un enfant commun mineur le dispositif d'**éviction** du conjoint violent du domicile conjugal (art. 5 bis A) ;

- d'étendre la répression de l'**excision** et des **autres mutilations sexuelles** à celles commises à l'étranger à l'encontre d'une victime mineure résidant habituellement en France (art. 5 ter) ;

- de transposer la décision cadre du Conseil de l'Union européenne relative à la lutte contre l'**exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie** (art. 5 quinquies) ;

- de renforcer la lutte contre le **tourisme sexuel**, d'une part, en permettant de prononcer une interdiction de sortie du territoire à l'encontre de l'auteur des faits commis à l'étranger sur des mineurs, d'autre part, en autorisant le procureur de la République à ordonner l'inscription des empreintes génétiques d'une personne condamnée par une juridiction étrangère pour des infractions de nature sexuelle dans le fichier national automatisé des empreintes génétiques (art. 5 quater et sexies).

L'ajout de ces différentes dispositions a conduit les députés à modifier le titre de la proposition de loi afin de viser non seulement les violences au sein du couple mais aussi celles **commises contre les mineurs**.

III. LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION : CONFORTER, DANS UN ESPRIT DE CONSENSUS, LE DISPOSITIF ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

• Le volet civil

Votre commission partage le souci de l'Assemblée nationale de lutter contre les mariages forcés et vous propose de :

- compléter l'article 212 du code civil afin de prévoir que les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance, mais aussi respect (art. additionnel avant l'art. 1^{er} B) ;

- préciser les règles de délégation de l'audition des époux et des futurs époux par les agents diplomatiques et consulaires (art. 1^{er} C) ;

- supprimer la précision selon laquelle l'exercice d'une contrainte au mariage constitue un cas de nullité de celui-ci, cette préoccupation étant déjà satisfaite par l'article 146 du code civil (art. 1^{er} D) ;

- prévoir des délais de recevabilité des demandes en nullité du mariage de l'époux dont le consentement n'a pas été libre identiques selon

qu'il cohabite ou non avec son époux au moment où il intente l'action, en les portant à cinq ans, comme c'est actuellement le cas lorsque les époux ne cohabitent pas (art. 1^{er} E) ;

- supprimer la précision selon laquelle l'article 1114 du code civil prévoyant que la seule crainte révérencielle envers un ascendant sans qu'il y ait eu violence n'est pas une cause de nullité du contrat ne peut faire obstacle à l'annulation d'un mariage pour vice de consentement, cet article étant applicable aux contrats et non au mariage (art. 1^{er} F).

• ***Le volet pénal***

Votre commission se réjouit que les députés aient largement souscrit aux dispositions adoptées par le Sénat tout en l'améliorant sur certains points (s'agissant en particulier des précisions apportées sur l'application de la circonstance aggravante aux « ex » et de la nouvelle rédaction retenue pour le vol de documents d'identité au sein du couple).

Au-delà des amendements rédactionnels ou de coordination, votre commission ne proposera de modifier sur le fond le volet pénal du texte que sur trois points afin de :

- supprimer l'application des circonstances aggravantes au viol et aux agressions sexuelles commises au sein du couple et revenir, dans une rédaction améliorée par rapport à la première lecture, à la position initiale du Sénat -issue d'une réflexion approfondie et d'un accord entre tous les groupes— selon laquelle le viol entre conjoints est explicitement incriminé (art. 4) ;

- supprimer l'extension aux couples non mariés ayant un enfant commun mineur du dispositif d'éviction du conjoint violent du domicile conjugal, un dispositif pénal très complet étant désormais prévu par la loi relative au traitement de la récidive en matière pénale (art. 5 *bis* A) ;

- supprimer l'interdiction de proposer une deuxième médiation pénale en cas de violence conjugale. Le Sénat s'était déjà prononcé contre un amendement allant dans le même sens en estimant qu'il convenait de laisser au juge sa marge d'appréciation en fonction des situations individuelles et qu'au surplus, une telle disposition relevait davantage de la circulaire que de la loi (art.5 *bis* B).

*

* *

Au bénéfice de ces observations et sous réserve des amendements qu'elle vous soumet, votre commission vous propose d'adopter cette proposition de loi.

EXAMEN DES ARTICLES

Article additionnel avant l'article 1er B (nouveau)
(art. 212 du code civil)

Devoirs des époux

Votre commission vous propose, sur la proposition de M. Robert Badinter, de créer un article additionnel afin de compléter l'article 212 du code civil relatif aux devoirs des époux.

Cet article prévoit actuellement que les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance.

La rédaction de cet article n'a pas évolué depuis la promulgation du code civil en 1804.

Il n'en a pas été de même des autres articles relatifs aux droits et devoirs respectifs des époux. Ainsi, l'article 213 de ce même code, qui prévoyait que le mari doit protection à sa femme et la femme obéissance à son mari, a été réécrit par la loi du 4 juin 1970 pour désormais prévoir que les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille, pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.

De même ont été abrogées des dispositions prévoyant que la femme doit habiter avec son mari ou ne peut ester en justice sans l'autorisation de son mari.

Il convient également aujourd'hui de moderniser l'article 212, en introduisant la notion de respect, base d'une vie de couple harmonieuse et préalable indispensable à la prévention des violences conjugales.

Votre commission vous propose donc d'adopter un article additionnel avant l'article 1er B.

Article 1er B (nouveau)
(art. 63, 170, 170-1 et 175-2 du code civil)

Clarification du rôle des officiers de l'état civil, des agents diplomatiques ou consulaires et des procureurs de la République dans la lutte contre les mariages forcés

L'Assemblée nationale a **adopté à l'unanimité** et avec les avis favorables du rapporteur de la commission des lois, M. Guy Geoffroy, et du garde des sceaux, M. Pascal Clément, trois amendements identiques tendant à créer le présent article présentés par Mme Valérie Pécresse et plusieurs de ses collègues du groupe Union pour un mouvement populaire, M. Pierre-Christophe Baguet et plusieurs de ses collègues du groupe Union

pour la démocratie française et M. Patrick Bloche et plusieurs de ses collègues du groupe socialiste.

Cet article vise à **étendre plus explicitement le principe d'une audition des futurs époux, et la saisine du ministère public par l'officier d'état civil ou l'agent diplomatique ou consulaire** en cas d'indices sérieux d'absence de consentement, **aux hypothèses de mariages forcés**, que le mariage soit célébré en France ou à l'étranger.

Les mariages forcés ne sont pas actuellement recensés en tant que tels par les statistiques officielles, ce qui rend une estimation de leur nombre difficile. Le rapport du Haut conseil à l'intégration concernant les droits des femmes issues de l'immigration remis au Premier ministre en 2003, s'appuyant sur les chiffres convergents rassemblés par les associations entendues, estime à 70.000 le nombre de jeunes filles concernées, ce chiffre étant en progression. Tous ces mariages forcés ne sont cependant pas officialisés, certaines communautés (en particulier issues du Mali, de Mauritanie et du Sénégal) privilégiant les mariages coutumiers à la puberté. Ce sont surtout les communautés originaires du Maghreb, de Turquie et d'Asie qui pratiquent des mariages arrangés, célébrés officiellement, de jeunes majeurs.

Ces mariages contreviennent au principe d'égalité entre époux et à celui du libre consentement au mariage, lequel est inscrit non seulement dans le code civil mais aussi dans la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948¹. Il convient de souligner que la lutte contre les mariages forcés relève de la défense des droits de l'homme et mérite à ce titre d'être distinguée de l'action contre les mariages de complaisance qui s'inscrit dans une politique de lutte contre l'immigration irrégulière.

La plupart des mariages forcés concernant des Français sont célébrés à l'étranger², le plus souvent entre une femme française ou binationale et un ressortissant étranger, à l'occasion de vacances dans le pays d'origine.

Des dispositions avaient été insérées dans le code civil par la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité (MISEFEN), à l'initiative du député Jean-Christophe Lagarde.

¹ Art. 16 : « Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux ».

² Selon le rapport sur les parcours d'intégration du Haut conseil à l'intégration de 2002, le nombre d'unions entre Français et étrangers transcrites par les services consulaires français a augmenté de 89 % entre 1994 et 2002 (38.915), le nombre de mariages mixtes célébrés à l'étranger dépassant celui des unions mixtes célébrées en France.

1- Le dispositif prévu par la loi du 26 novembre 2003

a) *L'audition par l'officier de l'état civil ou l'agent diplomatique ou consulaire des futurs époux et des époux*

Ces rencontres doivent permettre d'apprécier la réalité du consentement et de l'intention matrimoniale des futurs époux et de détecter, le cas échéant, une union forcée.

• **S'agissant des mariages célébrés en France**, la loi du 26 novembre 2003 a complété l'article 63 du code civil relatif aux formalités prénuptiales, qui prévoyait déjà la remise par chacun des futurs époux d'un certificat médical de moins de deux mois, en prévoyant l'audition commune des futurs époux, **sauf en cas d'impossibilité ou s'il apparaît, au vu des pièces du dossier, que cette audition n'est pas nécessaire au regard de l'article 146, qui dispose qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement**. Il est précisé que l'officier de l'état civil, s'il l'estime nécessaire, peut demander à s'entretenir **séparément** avec l'un ou l'autre des futurs époux.

Cette audition doit intervenir avant la publication des bans ou, en cas de dispense de publication, avant la cérémonie.

• S'agissant des **mariages célébrés à l'étranger**¹, l'article 170 du code civil précise que leur validité en France est subordonnée au respect des formes usitées dans le pays étranger et à la publication des bans. En outre, la loi de la nationalité de chacun des conjoints régissant leur statut personnel conformément aux règles du droit international privé, les exigences du code civil relatives « *aux conditions et qualités requises pour pouvoir contracter mariage* »² (âge légal, consentement, présence obligatoire lors du mariage, absence de polygamie, interdiction des mariages consanguins sauf entre cousins) doivent être respectées par les ressortissants français.

Enfin, le mariage doit être transcrit par les agents diplomatiques et consulaires³. Cette transcription permet au conjoint étranger d'obtenir un titre de séjour ou d'être ultérieurement naturalisé. Elle ne peut être demandée que par le conjoint français.

La loi du 26 novembre 2003 a prévu la possibilité de convoquer les futurs époux (et les époux s'agissant de la transcription) à trois reprises au consulat : lors de la demande de publication des bans, lors de la délivrance du certificat de capacité de mariage du ressortissant français⁴, et enfin lors de la demande de transcription du mariage.

¹ *Entre un Français et un étranger, mais aussi entre Français.*

² *Chapitre Ier du titre V du livre Ier du code civil.*

³ *Art. 7 du décret n° 62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil.*

⁴ *Qui atteste que la publication des bans a été effectuée et que l'intéressé remplit les conditions prévues (art. 10 du décret n° 46-1917 du 19 août 1946 sur les attributions des agents diplomatiques et consulaires).*

Comme pour les mariages célébrés en France, l'audition est en principe systématique, sauf en cas d'impossibilité ou s'il apparaît au vu du dossier qu'il n'y a pas de suspicion d'absence de consentement des époux ou des futurs époux. Les agents diplomatiques ou consulaires peuvent de même s'entretenir séparément avec les époux ou futurs époux.

b) L'intervention du procureur de la République

La loi du 26 novembre 2003 a également renforcé une procédure de contrôle instaurée par la loi n° 93-1027 du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration faisant intervenir le parquet.

• **S'agissant des mariages célébrés à l'étranger**, l'article 170-1 du code civil prévoit que lorsque des indices sérieux laissent présumer que le mariage encourt la nullité, notamment au regard de l'article 146 du code civil relatif à l'absence de consentement, l'agent diplomatique ou consulaire chargé de transcrire l'acte en informe immédiatement le ministère public et surseoit à la transcription.

Depuis le 1er mars 2005¹, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes (où se situent les services centraux de l'état civil) centralise tous les signalements concernant les mariages célébrés à l'étranger, ce qui devrait permettre d'améliorer la sensibilisation des magistrats à ce problème.

Il dispose de six mois pour refuser la transcription et demander la nullité du mariage devant le tribunal de grande instance de Nantes². S'il ne se prononce pas dans ce délai, l'officier de l'état civil consulaire transcrit l'acte.

Les statistiques établies par la chancellerie ne permettent pas de distinguer les raisons des refus de transcription d'actes de mariage célébrés à l'étranger (bigamie, non comparution du conjoint français, mariage de complaisance, fraude à la loi, non respect des autres conditions de fond du mariage, incompétence de l'officier de l'état civil). Leur progression est forte : 346 en 1998, 356 en 1999, 421 en 2000, 580 en 2001, 621 en 2002, 1.063 en 2003 et 1.359 en 2004.

• **S'agissant des mariages célébrés en France**, l'article 175-2 du code civil prévoit que lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer, le cas échéant au vu de l'audition, que le mariage envisagé est susceptible d'être annulé au titre de l'article 146 du code civil pour absence de consentement, **l'officier de l'état civil** peut saisir le procureur de la République qui en informe les intéressés. Le droit d'opposition du procureur de la République peut s'exercer même en l'absence de saisine de l'officier de l'état civil.

¹ Décret n° 2005-170 du 23 février 2005 pris pour l'application des articles 47 et 170-1 du code civil, article 1056-1 du nouveau code de procédure civile.

² Lorsqu'il demande la nullité du mariage, il ordonne que la transcription soit limitée à la seule fin de saisine du juge. Jusqu'à la décision de celui-ci, une expédition de l'acte transcrit ne peut être délivrée qu'aux autorités judiciaires ou avec l'autorisation du procureur de la République.

Le procureur de la République doit, dans les quinze jours de sa saisine, soit laisser procéder au mariage, soit faire opposition à celui-ci, soit décider qu'il sera sursis à la célébration, dans l'attente des résultats de l'enquête¹ à laquelle il fait procéder. La durée du sursis ne peut excéder **un mois (renouvelable** une fois par décision spécialement motivée depuis la loi de 2003). A l'expiration de ce délai, le procureur de la République fait connaître par une décision motivée à l'officier de l'état civil s'il s'oppose ou non à la célébration du mariage. L'un ou l'autre des futurs époux, même mineur, peut contester la décision de sursis ou son renouvellement devant le président du tribunal de grande instance, qui statue dans les dix jours. Cette décision peut être déférée à la cour d'appel qui statue dans le même délai.

La circulaire du garde des Sceaux du 16 juillet 1992 relative à l'harmonisation de la pratique des parquets en matière de consentement au mariage fournit une liste d'éléments devant particulièrement attirer l'attention de l'officier de l'état civil².

L'officier de l'état civil ne peut procéder à des investigations sur la situation des futurs époux³, mais l'obligation de fournir un acte de naissance permet de s'assurer de l'âge des futurs époux et de l'absence de polygamie ou de consanguinité, tandis que l'audition doit permettre d'évaluer la réalité du consentement des futurs époux.

En 2004, 5.272 signalements en vue d'une opposition ont été transmis par les officiers de l'état civil. Ce chiffre ne distingue toutefois pas les transmissions faites sur le fondement de l'article 175-2 et celles faites sur le fondement de l'article 40 en raison de l'irrégularité du séjour.

1.277 sursis au mariage ont été prononcés, qu'il s'agisse de mariages devant être célébrés en France ou à l'étranger, et 44 oppositions effectivement prononcées⁴.

¹ *Confiée aux services de gendarmerie ou de police, et consistant en des vérifications effectuées auprès de la famille, du voisinage, des relations de travail et des organismes publics sociaux.*

² *Retards répétés et anormaux dans la production des pièces du dossier de mariage ; projets de mariage successivement reportés ou annulés, comportant parfois un changement de futur conjoint ; présentation du dossier et accomplissement des diverses formalités par un tiers servant d'interprète entre les futurs époux, ou par un seul des époux sans que l'autre y soit jamais associé ; état d'hébétude ou existence de traces récentes de coups constatés lors du dépôt du dossier ou de la cérémonie ; déclarations mêmes rétractées du futur conjoint sur les pressions qu'il subit ; projets de mariage de couples différents comportant les mêmes témoins ; situation personnelle ou sociale particulière laissant présumer que l'intéressé ne peut accepter l'union en toute liberté ; attitude distante des époux, présence d'un témoin ou d'un membre de la famille servant d'interprète entre les époux lors de la célébration.*

³ *L'instruction générale relative à l'état civil (IGREC) dispose dans sa rubrique n° 95 que l'officier d'état civil « n'a aucune qualité pour procéder à des investigations quelconques pour s'assurer au préalable de la légalité ou de la sincérité des déclarations des comparants » sous peine d'être coupable d'une voie de fait.*

⁴ *Rappelons que 259.400 mariages ont été célébrés en France à la même période, dont 48.600 mariages mixtes en 2003.*

2- Les amendements de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a souhaité préciser les conditions d'application de ces dispositifs, en faisant **référence non seulement à l'article 146 du code civil, qui prévoit qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement, mais aussi à l'article 180 du code civil, qui prévoit les conditions de recevabilité des demandes de nullité de mariages contractés sans le consentement libre de l'un des époux.**

Il s'agit de s'assurer que ces différents dispositifs seront utilisés non seulement pour lutter contre les mariages de complaisance, mais également contre les mariages forcés.

En effet, s'il ne fait aucun doute que le principe de l'audition visait à détecter non seulement les mariages de complaisance, mais aussi les mariages forcés, ainsi qu'il ressort des travaux parlementaires et des réponses de la chancellerie aux questions écrites des parlementaires concernant la lutte contre les mariages forcés, force est de constater que l'essentiel des décisions de justice fondées sur l'article 146 concerne la recherche par un époux étranger d'un titre de séjour en France ou d'une nationalité française, ou des mariages simulés, notamment à des fins successorales.

Certes, l'article 146 du code civil se trouve inséré au chapitre I^{er} consacré aux qualités et conditions requises pour contracter mariage et a donc vocation à s'appliquer tant aux mariages de complaisance qu'aux mariages forcés, tandis que l'article 180 se trouve au chapitre IV concernant les demandes en nullité de mariage.

Cette précision permet cependant de lever toute ambiguïté et doit donc être approuvée. Elle devrait être accompagnée d'une action de sensibilisation des officiers de l'état civil et agents diplomatiques ou consulaires afin de leur rappeler l'importance de l'audition –notamment séparée- des futurs époux et de la saisine du parquet aux fins de vérification lorsqu'il existe des indices de pressions de l'entourage ou de violences. Sont particulièrement concernés les agents consulaires ou diplomatiques, la plupart des mariages forcés de Français intervenant à l'étranger.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 1er B **sans modification.**

Article 1er C (nouveau)
(art. 63, 170 du code civil)

Délégation de la réalisation de l'audition des futurs époux et époux

L'Assemblée nationale a adopté avec l'avis favorable du rapporteur et malgré l'avis défavorable du Gouvernement deux amendements identiques présentés par Mme Valérie Pécresse et les membres du groupe Union pour un mouvement populaire et M. Pierre-Christophe Baguet et les membres du groupe Union pour la démocratie française.

Cet article additionnel tend à rendre plus effective la réalisation des auditions des futurs époux et époux, en assouplissant les conditions de leur mise en œuvre par deux dispositions issues d'une recommandation commune du défenseur des enfants et du médiateur de la République¹.

Il apparaît en effet que les officiers de l'état civil et les agents diplomatiques ou consulaires manquent de temps pour accomplir cette formalité. Pourtant, ainsi que le relevait le rapport² de notre collègue Jean-Patrick Courtois s'agissant des mariages célébrés à l'étranger, « *les rencontres prévues entre l'officier de l'état civil consulaire et les futurs conjoints constitueraient une amélioration notable de l'état du droit quant à la lutte contre les mariages sous contrainte. En effet, les agents diplomatiques et consulaires pourraient alors examiner la réalité du consentement et de l'intention matrimoniale des futurs époux, détectant, le cas échéant, une union forcée* ».

• Tout d'abord, l'officier d'état civil (en cas de mariage célébré en France) ou l'agent diplomatique ou consulaire (en cas de mariage célébré à l'étranger) pourrait **déléguer la réalisation de l'audition des futurs époux à un fonctionnaire** titulaire du service de l'état civil.

Si le garde des sceaux a contesté cette possibilité de délégation d'un élu à un fonctionnaire, il convient de souligner qu'il ne s'agit là que d'une formalité préalable et non du recueil des consentements. Les officiers de l'état civil et les agents diplomatiques ou consulaires demeureraient seuls responsables des suites à donner, et donc de la saisine du procureur de la République.

Rappelons en outre que l'article R.2122-10 du code général des collectivités territoriales permet déjà au maire de déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissances d'enfant naturel, de déclarations parentales conjointes de changement de nom de l'enfant naturel, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, pour la transcription, en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs à ces déclarations.

¹ *Qui ont en outre fait des préconisations de nature réglementaire : préciser par voie de circulaire les conditions de déroulement de l'audition, éventuellement séparée, pour assurer son caractère confidentiel, et de rédaction du compte-rendu, qui devrait comporter la mention de la date, du lieu et de la qualité de la personne ayant procédé à l'audition, ainsi que sa signature ; prévoir la délivrance par les services de l'état civil aux futurs époux d'un guide d'information juridique sur les droits et devoirs du mariage et sur les moyens d'agir, notamment en cas de mariage forcé.*

² *Rapport n° 1 (2003-2004) de M. Jean-Patrick Courtois au nom de la commission des lois sur le projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité.*

- En outre, cet article prévoit de **permettre l'audition séparée des futurs époux lorsqu'ils vivent dans des pays différents** et ne seront réunis que pour la célébration.

Il arrive en effet que, pour de simples raisons matérielles (notamment l'obtention d'un visa), les futurs époux ne puissent être entendus avant la célébration de leur mariage, en France ou à l'étranger, alors même que des doutes existent sur la réalité de leur consentement.

Il prévoit la **possibilité pour l'officier de l'état civil devant célébrer le mariage de demander à un agent diplomatique ou consulaire** français en poste dans le pays de résidence du futur époux de procéder à cette audition **et, inversement**, en cas de mariage célébré à l'étranger, la possibilité pour l'agent diplomatique ou consulaire chargé du mariage de demander à un officier de l'état civil de la commune française où réside un des futurs époux de procéder à son audition.

Votre commission se félicite de ces dispositions très opportunes qui devraient permettre des avancées concrètes dans la lutte contre les mariages forcés.

Néanmoins, elle souhaite présenter un amendement de précision afin de **viser également l'hypothèse dans laquelle l'un des époux ne réside ni dans le pays étranger dans lequel le mariage doit être célébré, ni en France.**

Votre commission vous propose d'adopter l'article 1er C **ainsi modifié.**

Article 1er D (nouveau)
(art. 180 du code civil)

Nullité relative du mariage pour vice de consentement

L'Assemblée nationale a adopté avec les avis favorables du rapporteur de la commission des lois et du garde des sceaux trois amendements identiques tendant à créer le présent article présentés par Mme Valérie Pécresse et plusieurs de ses collègues du groupe Union pour un mouvement populaire, M. Pierre-Christophe Baguet et plusieurs de ses collègues du groupe Union pour la démocratie française et M. Patrick Bloche et plusieurs de ses collègues du groupe socialiste.

- Le présent article vise à **permettre au ministère public d'engager une action en nullité lorsqu'un mariage a été célébré en dépit de l'absence de consentement libre d'un des époux**, alors que cette possibilité n'est aujourd'hui ouverte qu'aux époux ou à l'un d'entre eux.

En effet, on distingue actuellement deux procédures d'annulation du mariage pour défaut ou vice de consentement¹ :

- **l'article 184** prévoit une nullité absolue pour les mariages célébrés en contravention aux dispositions contenues aux articles 144 (conditions d'âge), 146 (absence de consentement), 147 (bigamie), 161, 162 et 163 (mariages consanguins).

Rappelons que l'article 146, figurant au chapitre 1er relatif aux qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage, prévoit qu'« *il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement* ». Il s'agit donc dans ce cas de défauts de consentement. Cette procédure est notamment utilisée dans le cas des mariages de complaisance².

L'annulation peut être demandée par l'un des époux, tout tiers intéressé ou le procureur de la République, pendant trente ans ;

- les **articles 180 et 181** concernent des mariages contractés **sans le consentement libre** de l'un des époux (en cas de violence, physique ou morale) ou contractés alors qu'il y a eu erreur sur la personne ou ses qualités essentielles. On parle alors de vice du consentement.

L'annulation ne peut être demandée que par l'époux concerné, dans un délai de 5 ans, ramené à six mois en cas de cohabitation continuée depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté ou a reconnu son erreur.

Or, celui-ci n'est pas toujours en mesure de demander la nullité de son mariage, du fait de pressions sociales et familiales. En pratique, ces situations sont souvent dénoncées par des proches –le véritable compagnon, les camarades de classe- et non par la victime elle-même, parfois renvoyée dans le pays d'origine de sa famille. A cet égard, l'obligation de publication des bans en France, que le mariage soit célébré en France ou à l'étranger, devrait permettre aux personnes qui ont connaissance du projet de mariage d'alerter le procureur de la République s'ils n'ont pu alerter à temps l'officier de l'état civil ou les agents diplomatiques et consulaires.

L'Assemblée nationale a donc prévu que le procureur de la République puisse demander la nullité du mariage pour vice de consentement. Cette extension de compétence est cohérente avec son rôle de protection de l'ordre public³ et avait été demandée conjointement par le défenseur des enfants et du médiateur de la République. Elle est susceptible de jouer un rôle dissuasif à l'égard des familles arrangeant des unions sans le consentement de leur enfant.

¹ *Qui peuvent être utilisées même lorsque le mariage célébré à l'étranger a fait l'objet d'une transcription.*

² *Le nombre des actions en annulation croît sans qu'il soit néanmoins possible d'isoler les annulations prononcées sur le seul fondement de l'article 146 du code civil : 680 en 1999, 793 en 2000 et 967 en 2001.*

³ *Selon l'article 423 du code de procédure civile, le ministère public « peut agir pour la défense de l'ordre public à l'occasion des faits qui portent atteinte à celui-ci ».*

	Articles 180 et 181 du code civil Nullité relative pour vice de consentement			Article 184 Nullité absolue pour défaut de consentement
Champ d'application	<ul style="list-style-type: none"> - mariages contractés sans le consentement libre de l'un des époux - erreur dans la personne ou sur des qualités essentielles de la personne 			mariages célébrés en contravention des articles : - 144 : condition d'âge - 146 : consentement - 147 : bigamie - 161 à 163 : consanguinité
Personnes titulaires de l'action	Droit en vigueur	Texte AN	Propositions commission	<ul style="list-style-type: none"> - les époux - tous ceux qui y ont intérêt - le ministère public
	- l'époux concerné	<ul style="list-style-type: none"> - l'époux concerné - le ministère public 	<ul style="list-style-type: none"> - l'époux concerné - le ministère public 	
Délai pour introduire l'action	<ul style="list-style-type: none"> - 5 ans lorsque les époux ne cohabitent plus - 6 mois en cas de cohabitation continuée depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté ou a reconnu son erreur 	<ul style="list-style-type: none"> - 5 ans lorsque les époux ne cohabitent plus - 2 ans en cas de cohabitation continuée depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté ou a reconnu son erreur 	<ul style="list-style-type: none"> - 5 ans, ce délai ne commençant à courir que du jour où la violence a cessé (art. 1304) 	30 ans

- Le présent article précise en outre que **l'exercice d'une contrainte au mariage constitue un cas de nullité** de celui-ci (art. 180 du code civil).

Si cette précision vise un but principalement pédagogique, elle ne paraît pas nécessaire, l'article 146 du code civil semblant déjà suffisamment précis.

Votre commission vous propose donc de supprimer cette précision peu opportune et d'adopter un amendement rédactionnel, puis d'adopter l'article 1er D **ainsi modifié**.

Article 1er E (nouveau)
(art. 181 et 183 du code civil)

Délais de recevabilité de la demande en nullité du mariage

L'Assemblée nationale a adopté avec les avis favorables du rapporteur de la commission des lois et du Gouvernement trois amendements identiques tendant à créer le présent article présentés par Mme Valérie Pécresse et plusieurs de ses collègues du groupe Union pour un mouvement populaire, M. Pierre-Christophe Baguet et plusieurs de ses collègues du groupe Union pour la démocratie française et M. Patrick Bloche et plusieurs des membres du groupe socialiste.

- Cet article tend à **proroger le délai de recevabilité de la demande en nullité du mariage lorsque le mariage a été contracté sans le consentement libre des époux**.

En vertu de l'article 181 du code civil, ce délai, qui est normalement de cinq ans à compter de la célébration du mariage, est, en cas de cohabitation continuée des époux, de six mois après que l'époux a acquis sa pleine liberté, ou reconnu son erreur.

L'Assemblée nationale a prévu de le porter à deux ans, tout en conservant le même point de départ.

Cet allongement paraît pertinent, la recherche d'un logement distinct ou d'un travail impliquant un certain temps¹.

Le garde des sceaux, tout en donnant un avis favorable à ces amendements, a cependant indiqué qu'un avant-projet de loi visant à lutter contre les mariages forcés et les mariages de complaisance, actuellement en cours d'examen au Conseil d'Etat, tendait à étendre à trente ans ce délai.

Les conséquences d'une annulation après trente ans méritent cependant réflexion.

Certes, il est possible de demander l'annulation d'un mariage pour défaut de consentement (mariages de complaisance essentiellement) pendant

¹ Rappelons que lors du débat sur la réforme du divorce au Sénat, M. Nicolas About et les membres du groupe de l'union centriste avaient proposé d'étendre à un an ce délai de recevabilité, mais avaient reçu un avis défavorable du Gouvernement, qui avait estimé que pour des motifs de sécurité juridique, les actions devaient être exercées dans les délais les plus brefs.

trente ans, du fait du trouble à l'ordre public. Ne peut-on considérer de même un consentement non librement consenti en raison de violences comme une atteinte à l'ordre public ?

Néanmoins, peut-on encore parler d'annulation du mariage (ce qui suppose un anéantissement rétroactif du mariage) après 30 ans de vie commune et en présence d'enfants ? Ne s'agirait-il pas alors d'un détournement de cette procédure par l'un des époux, qui y aurait recours pour éviter le divorce ?

Votre commission vous propose dans un souci de cohérence et de simplification de prévoir un délai uniforme de cinq ans, afin de respecter le délai de droit commun, prévu à l'article 1304 du code civil pour les nullités relatives, et de supprimer l'exception prévue en cas de cohabitation continuée après que l'époux a acquis sa pleine liberté ou a reconnu son erreur. Par conséquent, elle vous propose d'abroger l'article 181 du code civil.

En vertu du deuxième alinéa de l'article 1304 du code civil, **le délai de cinq ans ne commencerait à courir que du jour où la violence a cessé ou l'erreur a été découverte.**

• L'Assemblée nationale a par coordination porté le délai de recevabilité de l'action en nullité contre un **mariage conclu sans l'accord des parents d'un mineur** de un an à deux ans (art. 183 du code civil).

Par coordination, votre commission vous propose de le porter à cinq ans.

L'élévation à 18 ans de l'âge minimal d'accès au mariage pour les jeunes filles devrait cependant rendre son application très rare, le mariage de mineurs étant désormais systématiquement soumis à l'accord du procureur.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 1er E **ainsi modifié.**

Article 1er F (nouveau)
(art. 1114 du code civil)

Crainte révérencielle à l'égard d'un ascendant

L'Assemblée nationale a adopté avec l'avis favorable du rapporteur, le Gouvernement s'en étant remis à la sagesse de l'assemblée, trois amendements identiques tendant à créer le présent article présentés par Mme Valérie Pécresse et les membres du groupe Union pour un mouvement populaire, M. Pierre-Christophe Baguet et les membres du groupe Union pour la démocratie française, et M. Patrick Bloche et les membres du groupe socialiste.

Cet article tend à préciser que l'article 1114 du code civil, qui prévoit que la seule crainte révérencielle envers un ascendant, sans qu'il y ait eu de violence exercée, n'est pas une cause de nullité du contrat, ne peut faire obstacle à l'annulation d'un mariage pour vice du consentement.

Les auteurs de l'amendement ont en effet souligné que les jeunes gens étaient le plus souvent confrontés à la pression morale, voire affective, exercée par leurs parents, sans que l'on puisse invoquer de véritable violence physique.

Si votre commission comprend cette inquiétude, elle estime, comme le garde des sceaux, cette précision inutile, l'article 1114 du code civil concernant le droit général des contrats¹ et n'ayant jamais été utilisé pour empêcher l'annulation d'un mariage forcé.

Votre commission vous propose d'adopter un **amendement de suppression** de l'article 1er F.

Article premier

(art. 132-80 nouveau du code pénal)

**Définition du principe général d'aggravation de la peine
pour les infractions commises au sein du couple –
Extension de cette circonstance aggravante aux faits commis
par l'ancien conjoint, l'ancien concubin ou pacsé**

En première lecture, le Sénat a renforcé le dispositif répressif applicable aux infractions commises au sein du couple à trois titres.

Il a d'abord défini dans la partie générale du code pénal (art. 132-80 nouveau) la circonstance aggravante actuellement prévue par différents articles de ce code lorsque l'infraction est commise par le conjoint ou le concubin de la victime.

En second lieu, il a explicitement étendu cette circonstance aggravante à la commission des faits par la personne liée à la victime par un pacte civil de solidarité.

L'Assemblée nationale a approuvé ces deux premières dispositions.

En troisième lieu, le Sénat a également prévu d'élargir la circonstance aggravante aux crimes ou délits perpétrés par l'**ancien conjoint, l'ancien concubin** ou l'**ancien pacsé de la victime**.

L'éventuelle limitation de cette circonstance aggravante dans le temps avait fait l'objet d'un débat approfondi au sein de votre commission puis en séance publique. Selon les témoignages des magistrats entendus par votre rapporteur lors des auditions organisées en vue de préparer l'examen de la proposition de loi en première lecture, lorsque les violences se produisent après la rupture du couple, elles surviennent généralement dans les premiers temps qui suivent cette séparation. Elles peuvent également se prolonger tant que la responsabilité partagée des enfants maintient, le cas échéant, un lien entre les deux conjoints.

¹ Rappelons que l'article 1114 figure au titre III « des contrats ou des obligations conventionnelles en général » du livre troisième « des différentes manières dont on acquiert la propriété » alors que le régime de nullité du mariage est prévu aux articles 180 à 202 du chapitre IV du Titre V du code civil consacré au mariage du livre premier consacré aux personnes.

Sur la base de ces constats, plusieurs voix ont contesté l'application d'une circonstance aggravante, plusieurs années après la séparation du couple alors même que toute relation aurait cessé entre les personnes.

Notre collègue M. Jean-René Lecerf avait ainsi présenté deux amendements, le premier limitant à cinq ans l'application de la circonstance aggravante pour les « ex » et le second, de repli, prorogeant ce délai, le cas échéant, jusqu'à la majorité du plus jeune enfant né de l'union du couple durant la période du mariage, du concubinage ou du pacte civil de solidarité.

Votre commission avait donné un avis favorable au premier de ces amendements.

Le Sénat, dans sa majorité, suivant l'avis du Gouvernement, a cependant préféré ne retenir aucune limitation de durée à la mise en œuvre de la circonstance aggravante. Il s'en est ainsi tenu à la rédaction initiale proposée par votre commission.

Le risque de violence peut en effet perdurer et le passage des années ne saurait justifier une répression moins sévère d'actes qui peuvent traduire, au contraire, une obstination particulièrement inquiétante. En revanche, la circonstance aggravante ne se justifie que si l'infraction est commise **en raison des liens** anciens unissant les deux personnes. L'Assemblée nationale, à l'initiative de la commission des lois et avec l'avis favorable du Gouvernement, a souhaité expliciter cette condition dans le texte de la proposition de loi. Cette précision apparaît opportune et permet de répondre aux craintes liées à une application extensive de circonstances aggravantes au delà de la dissolution des liens du couple.

Votre commission vous propose d'adopter l'article premier **sans modification**.

Article 2 bis

(art. 311-12 du code pénal)

Vol des objets ou documents indispensables au conjoint

En première lecture, le Sénat avait adopté, contre l'avis du Gouvernement, un amendement de Mme Dominique Voynet tendant à instituer un nouveau délit de privation des pièces d'identité ou relatives au titre de séjour ou de résidence d'un étranger par le conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS de la victime ou par l'« ex » de celle-ci. Ce délit était puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende.

Cette disposition répondait au souci, parfaitement justifié, de réprimer le comportement de certaines personnes violentes exerçant un chantage sur leur conjoint en soustrayant leurs documents d'identité ou pièces de séjour pour les empêcher de les quitter. En effet, faute de tels documents, les femmes de nationalité étrangère peuvent se trouver en situation irrégulière.

En réalité, les actes visés relèvent de la qualification juridique du vol ; la disposition proposée cherchait en fait à surmonter la difficulté liée à

l'impossibilité, posée par l'article 311-12 du code pénal, de poursuivre le vol entre époux (sauf lorsque les époux sont séparés de corps ou autorisés à résider séparément).

L'Assemblée nationale a jugé plus satisfaisant de rattacher la privation des documents d'identité au vol en prévoyant une **exception** au principe d'immunité fixé par l'article 311-12.

Ce choix répond aux préoccupations exprimées par le Sénat tout en permettant une répression plus rigoureuse puisque le vol est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende. En outre, les députés ont étendu le champ de l'incrimination à l'ensemble des **documents indispensables à la vie quotidienne de la victime**, c'est-à-dire non seulement les documents d'identité relatifs au titre de séjour ou de résidence d'un étranger, mais aussi, par exemple, les moyens de paiement.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 2 *bis* **sans modification**.

Article 4

(art. 222-24 et 222-28 du code pénal)

Circonstance aggravante pour le viol commis au sein du couple

Le Sénat a souhaité, en première lecture, consacrer dans notre code pénal la jurisprudence de la Cour de cassation prévoyant que les qualités de conjoint, concubin ou pacsé ne sauraient être une cause d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité de l'auteur d'un viol.

L'Assemblée nationale, à l'initiative du rapporteur de la commission des lois et avec l'avis favorable du Gouvernement, a souhaité aller plus loin en décidant de faire du lien de mariage ou de concubinage ou de celui noué dans le cadre du PACS une **circonstance aggravante** du viol et des autres agressions sexuelles.

La peine maximale passerait ainsi de 15 à 20 ans d'emprisonnement.

Tout en comprenant la logique juridique qui inspire cette disposition (la circonstance aggravante étant d'ores et déjà prévue pour les actes de violence au sein du couple), votre commission s'interroge sur le fait de considérer comme plus grave le viol commis contre le conjoint que celui commis contre une personne étrangère à l'auteur des faits.

En outre, elle rappelle que la position prise par le Sénat en première lecture avait fait l'objet d'une concertation approfondie et d'un accord de l'ensemble des groupes politiques. Enfin, elle paraissait répondre pleinement aux préoccupations exprimées par les représentants des associations, rencontrés par votre rapporteur.

Ces considérations conduisent votre commission à vous proposer de revenir, par un amendement, à la position initiale du Sénat en retenant toutefois une rédaction améliorée par rapport à celle élaborée en première lecture.

En effet, la formulation adoptée par le Sénat pouvait laisser entendre, par un raisonnement *a contrario*, que la qualité de conjoint pourrait être considérée pour des faits autres que le viol comme une cause d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité. Elle suggérerait ainsi qu'il existe d'autres causes d'irresponsabilité que celles limitativement énumérées par les articles 122-1 et suivants du code pénal.

La rédaction proposée en deuxième lecture par votre commission évite de telles ambiguïtés.

D'une part, dans le même esprit que la disposition votée par les députés, elle vise le viol et les autres agressions sexuelles et est insérée dans l'article 222-22 du code pénal et non dans l'article 222-23 qui ne concerne que le viol. D'autre part, elle prévoit que l'infraction d'agression sexuelle peut être constituée dès lors que les conditions fixées par la loi (« *toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise* ») sont réunies **quelle que soit la nature des relations entre l'agresseur et sa victime** y compris s'ils sont unis par les liens du mariage. Elle prévoit ainsi explicitement que **le viol peut être incriminé entre conjoints** sans en faire pour autant une circonstance aggravante.

Par ailleurs, elle rappelle le principe de la **présomption du consentement des époux à l'acte sexuel**. Enfin, elle indique, dans des termes directement inspirés de ceux de la Cour de cassation que cette présomption ne vaut que **jusqu'à preuve du contraire**.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 4 **ainsi modifié**.

Article 5

(art. 394, 396, 397-3 et 471 du code de procédure pénale)

Incarcération de la personne en cas de manquement aux obligations du contrôle judiciaire

Cet article, dans le texte issu des travaux du Sénat en première lecture, prévoyait explicitement la possibilité pour le juge, dans le cadre des obligations du sursis avec mise à l'épreuve et du contrôle judiciaire, d'interdire à l'auteur de violences au sein du couple de résider au domicile commun.

La loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales a retenu, dans son article 35, un dispositif encore plus complet. En effet, outre les dispositions similaires relatives au sursis avec mise à l'épreuve et au contrôle judiciaire, ce texte permet également au procureur de la République d'obliger l'auteur de violences à résider hors du domicile conjugal dans le cadre de la médiation pénale (article 41-1 du code de procédure pénale) et de la composition pénale (article 41-2 du code de procédure pénale). Par ailleurs, il prévoit également que l'auteur des violences peut faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique.

Il n'apparaissait donc plus nécessaire de maintenir les mesures prévues par cet article. Cependant, par cohérence avec le dispositif proposé dans le cadre de la présente proposition de loi, il apparaît opportun d'étendre l'application de ces mesures aux auteurs des violences à l'égard de leur partenaire dans le cadre du PACS ou de leurs « ex », ce que la loi du 12 décembre 2005 n'avait pas prévu. Votre commission vous soumet un **amendement** en ce sens.

L'Assemblée nationale a par ailleurs inséré dans cet article, à l'initiative du rapporteur de la commission des lois et avec l'avis favorable du Gouvernement, deux dispositions permettant de combler des imprécisions du code de procédure pénale.

En premier lieu, les paragraphes I, II et III permettent au juge des libertés et de la détention, saisi par le procureur de la République, d'incarcérer l'intéressé en cas de non respect du contrôle judiciaire ordonné ou maintenu dans le cadre d'une comparution par procès-verbal, d'une comparution immédiate ou d'une condamnation à un sursis avec mise à l'épreuve. En effet, actuellement, les possibilités de révocation ne sont pas expressément prévues et les conséquences d'un manquement aux obligations du contrôle judiciaire ne sont prises en compte que lors du jugement, parfois trop tardivement.

En second lieu, le paragraphe IV vise à donner au juge de l'application des peines la possibilité de désigner, pour veiller au respect des obligations prévues dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve, le service déjà chargé d'assurer, le cas échéant, le suivi de la personne dans le cadre du contrôle judiciaire. Cette disposition permettrait ainsi de favoriser la **continuité du suivi de l'intéressé**, parfois aujourd'hui déficiente, lorsque contrôle judiciaire et sursis avec mise à l'épreuve s'enchaînent.

Ces précisions, qui vaudront pour l'ensemble des contentieux, présentent un intérêt tout particulier dans le cas des violences conjugales quand la personne poursuivie est soumise à l'interdiction de revenir au domicile conjugal et de rencontrer sa victime.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 5 **ainsi modifié**.

Article 5 bis A (nouveau)

(art. 220-1 du code civil)

**Extension aux couples non mariés ayant un enfant commun mineur
du dispositif d'éviction du conjoint violent du domicile conjugal**

L'Assemblée nationale a inséré un article additionnel afin d'**étendre le dispositif permettant l'éviction du conjoint violent du domicile conjugal aux couples non mariés lorsqu'ils ont un enfant commun mineur** (art. 220-1 du code civil). Ce dispositif **civil** avait été introduit par la loi du 26 mars 2004 relative au divorce à l'initiative du Gouvernement et prévoit une éviction du conjoint violent préalablement à une procédure de divorce ou de séparation de corps. Il est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2005.

Cet amendement avait été présenté une première fois à l'Assemblée nationale lors de l'examen du projet de loi sur le divorce par Mme Valérie Pécresse et retiré à la demande du Gouvernement. Il a cette fois-ci été présenté par MM. Yvan Lachaud, Pierre-Christophe Baguet et Mme Anne-Marie Comparini, de nouveau retiré à la demande du Gouvernement, avant d'être repris par Mme Muguette Jacquaint et finalement adopté.

Cet article pose plusieurs problèmes formels.

Ainsi, l'article 220-1 du code civil figure dans le chapitre concernant les devoirs et droits relatifs des époux, et trouve à s'appliquer dans des circonstances très précises -préalablement à une requête en divorce ou en séparation de corps, les mesures concernant l'attribution du domicile conjugal étant caduques si aucune demande en divorce ou en séparation de corps n'a été présentée après quatre mois. Ces conditions ne sont dès lors pas transposables aux couples non mariés.

De plus, alors que l'article 1751 du code civil prévoit la co-titularité du bail pour les époux, il n'existe pas de dispositif similaire s'agissant des couples non mariés pour lesquels la notion de domicile conjugal n'existe pas. Le régime varie selon l'identité du propriétaire ou du titulaire du bail.

Sur le fond, il paraît d'autant moins pertinent d'étendre ce dispositif civil aux couples non mariés qu'un **dispositif pénal particulièrement complet d'éviction du membre violent du couple est prévu** par la présente proposition de loi, ainsi que par la loi relative au traitement de la récidive en matière pénale¹.

L'éloignement du conjoint, du concubin ou du partenaire de pacte civil de solidarité est désormais prévu à tous les stades d'une procédure devant les juridictions répressives (contrôle judiciaire, mise à l'épreuve, enquête de flagrance, enquête préliminaire, composition pénale). Dès lors, le dispositif pénal paraît suffisant.

Votre commission vous propose de **supprimer** l'article 5 *bis* A.

Article 5 bis B (nouveau)

(art. 41-1 du code de procédure pénale)

**Impossibilité de proposer une deuxième médiation pénale
en cas de violence conjugale**

L'Assemblée nationale a adopté un amendement présenté par Mme Chantal Brunel contre l'avis du Gouvernement tendant à interdire au procureur de la République, en cas de violence conjugale, de proposer une nouvelle médiation pénale dans le cas où la première aurait échoué.

Le Sénat avait eu l'occasion de discuter longuement avant de le rejeter d'un amendement poursuivant le même objectif, présenté par Mmes Muguette Dini et Giselle Gautier.

¹ Voir *supra* commentaire article 5.

Il va de soi qu'une médiation pénale n'est pas adaptée en cas de violences graves et répétées et que, dans ce cas de figure, elle ne saurait même être envisagée (et encore moins proposée une deuxième fois). Toutefois, les situations individuelles peuvent être extrêmement variées et il serait regrettable de limiter la marge d'appréciation du juge.

En effet, d'une part, la perspective de poursuites et d'un procès peut dissuader la victime de porter plainte. D'autre part, la prise en charge de la victime apparaît parfois plus satisfaisante dans le cadre de la médiation pénale. A ces deux titres, cette procédure peut présenter un intérêt. Comme l'avait souligné notre collègue M. Michel Mercier en séance publique : « *Il ne s'agit pas de faire cohabiter des gens qui ne peuvent plus vivre ensemble, mais de se demander si la meilleure réponse consiste à dire la vérité juridique du haut d'une chaire ou à tenir compte de la situation humaine de chacun et de la façon dont on va essayer de prendre en charge la victime* ».¹

Le guide de l'action publique en matière de lutte contre les violences au sein du couple élaboré par le ministère de la justice en 2005 circonscrit étroitement les cas dans lesquels une médiation pénale peut être pertinente : « *violences isolées et de moindre gravité et mis en cause sans antécédent et couple vivant sous le même toit et désirant maintenir le lien conjugal, de concubinage ou le PACS* »².

Selon les informations recueillies par votre rapporteur auprès du ministère de la justice, la circulaire d'application de la présente proposition de loi devrait confirmer et encore renforcer ces orientations.

Aussi, la restriction proposée n'apparaît-elle pas indispensable.

Votre commission vous propose en conséquence de **supprimer** l'article 5 bis B.

Article 5 bis

Rapport du Gouvernement sur la politique nationale de lutte contre les violences au sein du couple

Le Sénat avait, en première lecture, avec l'avis favorable du Gouvernement, adopté un amendement de M. Roland Courteau et d'autres membres du groupe socialiste prévoyant que le Gouvernement doit déposer un rapport sur « la politique nationale de lutte contre les violences au sein du couple ».

Tout en approuvant cette disposition l'Assemblée nationale, à l'initiative du rapporteur de la commission des lois l'a complétée sur deux points.

Par un premier amendement sur lequel le Gouvernement s'en est remis à la sagesse, elle a d'abord fixé à deux ans la périodicité dudit rapport.

¹ JO, Sénat, compte rendu intégral, séance du 21 mars 2005, p. 2487

² JO, Sénat, compte rendu intégral du 21 mars 2005, p. 2487.

Par un second amendement, adopté contre l'avis du Gouvernement, elle a complété les différents aspects susceptibles d'être abordés dans ce document en visant également les conditions de soin des victimes ainsi que les modalités de prise en charge sociale et psychologique des auteurs des violences et, enfin, le « *nombre, la durée et le fondement juridique des mesures judiciaires tendant à leur ordonner de résider hors du domicile ou de la résidence du couple* ».

Votre commission vous propose d'adopter l'article 5 *bis* **sans modification**.

Article 5 ter (nouveau)

(art. 222-16-2 nouveau et 226-14 du code pénal,
art. 7 et 8 du code de procédure pénale)

Renforcement de la protection des mineurs

Cet article adopté par l'Assemblée nationale à l'initiative de la commission des lois avec l'avis favorable du Gouvernement permet de renforcer les dispositions destinées à protéger les mineurs contre les violences.

Le paragraphe I tend plus particulièrement à étendre la protection de la loi pénale française aux mineurs étrangers, résidant habituellement sur le territoire français, qui seraient victimes de violences à l'étranger. En effet, en vertu de l'article 115-7 du code pénal, une telle protection ne vaut qu'à l'égard des victimes françaises, que l'auteur d'infraction soit français ou étranger.

Par ailleurs, dans ce cas, il serait fait exception à la condition requise à l'article 113-8 selon laquelle la poursuite exercée à l'initiative du ministère public doit être précédée d'une plainte de la victime ou de ses ayants droit ou d'une dénonciation officielle par l'autorité du pays où le fait a été commis. Cette disposition vise en pratique à **lutter plus efficacement contre l'excision et les autres mutilations sexuelles**.

Le paragraphe II tend à compléter le 1^o de l'article 226-14 en prévoyant que le **secret professionnel** n'est pas applicable à celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives d'une mutilation.

Le paragraphe III a pour objet d'appliquer aux violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente le **délai de prescription de vingt ans de l'action publique** et le principe selon lequel ce délai ne commence à courir qu'à la **majorité** des mineurs. **Ces règles particulières de prescription sont actuellement réservées au meurtre ou assassinat d'un mineur précédé d'un viol**, de tortures ou d'actes de barbarie ou pour les agressions ou atteintes sexuelles concernant les mineurs ou le recours à la prostitution d'un mineur.

Le paragraphe IV vise à étendre ces mêmes dispositions aux **violences ayant entraîné une incapacité de travail de plus de huit jours alors qu'en matière délictuelle, elles ne sont applicables qu'à certaines**

agressions ou atteintes sexuelles commises avec circonstance aggravante et punies à ce titre de dix ans d'emprisonnement.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 5 *ter* **sans modification.**

Article 5 quater (nouveau)

(art. 222-47 du code pénal)

Interdiction de sortie du territoire pour l'auteur d'un viol ou d'une autre agression sexuelle à l'encontre de mineurs

Le présent article adopté par l'Assemblée nationale à l'initiative de la commission des lois avec l'avis favorable du Gouvernement, tend à permettre à la juridiction de jugement de prononcer à titre de peine complémentaire l'interdiction pour une durée maximale de cinq ans de quitter le territoire à l'encontre de l'auteur d'un viol ou d'une autre agression sexuelle contre un mineur.

Une telle interdiction ne peut être actuellement prononcée que dans les hypothèses de trafic de stupéfiants.

Cette disposition vise plus particulièrement à lutter contre le tourisme sexuel.

Votre commission vous soumet un amendement de coordination et vous propose d'adopter l'article 5 *quater* **ainsi modifié.**

Article 5 quinquies (nouveau)

(art. 225-11-2, 222-12-2, 225-20, 227-23, 227-28-3
du code de procédure pénale)

Transposition de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie

L'Assemblée nationale a adopté, à l'initiative de sa commission des lois et avec l'avis favorable du Gouvernement, un amendement tendant à créer le présent article afin de transposer, en droit français, la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 23 décembre 2003, relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie qui, aux termes de son article 12, devait être effectuée au plus tard le 20 janvier 2006.

Si la législation française est conforme pour l'essentiel aux dispositions de cette décision cadre, certaines adaptations étaient nécessaires.

- Le paragraphe I permet d'engager des poursuites pénales à l'encontre des Français ou des personnes résidant habituellement en France ayant commis à l'étranger des faits constitutifs de proxénétisme à l'égard d'un mineur.

- Le paragraphe II prévoit l'aggravation des peines lorsque la personne qui a recouru à la prostitution des mineurs a délibérément ou par

imprudence mis la vie de la personne en danger ou commis contre elle des violences.

- Le paragraphe III prévoit pour certaines infractions (traite des êtres humains, proxénétisme, recours à la prostitution, exploitation de la mendicité) la possibilité de prononcer à titre de peine complémentaire l'interdiction d'une activité impliquant un contact habituel avec des mineurs.

- Le paragraphe IV précise et aggrave la répression en matière de diffusion d'images pornographiques :

- le fait de fixer, enregistrer ou transmettre l'image ou la représentation d'un mineur quand elles présentent un caractère pornographique serait puni de cinq ans d'emprisonnement contre trois actuellement ;

- l'utilisation d'un réseau de télécommunication pour la diffusion de l'image ou de la représentation pédopornographique serait passible d'une peine d'emprisonnement de sept ans contre cinq ans aujourd'hui ;

- la tentative de diffusion de telles représentations deviendrait punissable (alors que seule la tentative concernant l'enregistrement ou la transmission de cette image l'est en l'état du droit) ;

- la circonstance aggravante de bande organisée serait applicable non seulement à la détention ou la diffusion de l'image mais aussi à son enregistrement.

- Le paragraphe V prévoit une nouvelle incrimination d'incitation à commettre certaines infractions contre les mineurs (agression sexuelle, proxénétisme, corruption de mineurs, pédopornographie, atteintes sexuelles) même lorsque celles-ci n'ont pas été commises ni tentées. Cette infraction répond à la même logique qui permet de poursuivre, en vertu de l'article 221-5-1 du code pénal, la personne qui par des offres ou promesses incite une autre à commettre un assassinat ou un emprisonnement lorsque le crime « *n'a été ni commis, ni tenté* ».

- Le paragraphe VI vise à étendre à la pédopornographie les dispositions particulières de procédure pénale relatives aux infractions de nature sexuelle et **notamment l'enregistrement au fichier** des auteurs dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles.

Cette disposition représente un ajout aux mesures prévues par la décision cadre.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 5 *quinquies* **sans modification**.

Article 5 sexies (nouveau)

(art. 706-56-1 du code de procédure pénale)

**Extension du champ du fichier national automatisé
des empreintes génétiques**

Les députés ont, à l'initiative de la commission des lois et avec l'avis favorable du Gouvernement, adopté un amendement créant le présent article afin d'autoriser le procureur de la République à ordonner l'inscription des empreintes génétiques d'une personne condamnée par une juridiction étrangère pour des infractions de nature sexuelle dans le fichier national automatisé des empreintes génétiques.

Les personnes concernées doivent être de nationalité française ou résider habituellement sur le territoire national.

En outre, les condamnations dont elles ont fait l'objet sont soumises à deux conditions alternatives :

- faire l'objet d'un avis aux autorités françaises en vertu d'une convention ou d'un accord international ;

- avoir été exécutées en France à la suite du transfèrement des personnes condamnées.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 5 *sexies* **sans modification.**

Intitulé de la proposition de loi

Afin de tenir compte de l'insertion dans le texte d'articles additionnels concernant la lutte contre les violences à l'égard des mineurs, le titre de la proposition de loi a été modifié en conséquence.

Votre commission vous propose d'adopter l'intitulé de la proposition de loi **sans modification.**

*

* *

Au bénéfice de ces observations et sous réserve des amendements qu'elle vous soumet, votre commission vous propose d'adopter la présente proposition de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">Code civil</p> <p><i>Art. 212.</i> — Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance.</p> <p><i>Art. 63.</i> — Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la maison commune. Cette publication énoncera les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux, ainsi que le lieu où le mariage devra être célébré.</p> <p>Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 170, l'officier de l'état civil ne pourra procéder à la publication prévue au premier alinéa ni, en cas de dispense de publication, à la célébration du mariage, qu'après :</p> <p>— la remise, par chacun des futurs époux, d'un certificat médical datant de moins de deux mois, attestant, à l'exclusion de toute autre indication, que l'intéressé a été examiné en vue du mariage ;</p>	<p style="text-align: center;">Proposition de loi renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple</p>	<p style="text-align: center;">Proposition de loi renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple <i>ou commises contre les mineurs</i></p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er} B (<i>nouveau</i>)</p> <p style="text-align: center;">Le code civil est ainsi modifié :</p>	<p style="text-align: center;"><i>Article additionnel</i></p> <p style="text-align: center;"><i>A l'article 212 du code civil, il est ajouté après le mot : « mutuellement » le mot : « respect, ».</i></p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er} B</p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>— l'audition commune des futurs époux, sauf en cas d'impossibilité ou s'il apparaît, au vu des pièces du dossier, que cette audition n'est pas nécessaire au regard de l'article 146. L'officier de l'état civil, s'il l'estime nécessaire, peut également demander à s'entretenir séparément avec l'un ou l'autre des futurs époux.</p>		<p>1° Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 63, les mots : « pas nécessaire au regard de l'article 146 » sont remplacés par les mots : « nécessaire ni au regard de l'article 146, ni au regard de l'article 180 » ;</p>	
<p>L'officier d'état civil qui ne se conformera pas aux prescriptions des alinéas précédents sera poursuivi devant le tribunal de grande instance et puni d'une amende de 3 à 30 €.</p>			
<p><i>Art. 146. —</i> <i>Cf. annexe.</i></p>			
<p><i>Art. 180. — Cf. infra.</i></p>			
<p><i>Art. 170. —</i> Le mariage contracté en pays étranger entre Français et entre Français et étranger sera valable, s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé de la publication prescrite par l'article 63, au titre des actes de l'état civil, et que le Français n'ait point contrevenu aux dispositions contenues au chapitre précédent.</p>			
<p>Il en sera de même du mariage contracté en pays étranger entre un Français et un étranger, s'il a été célébré par les agents diplomatiques, ou par les consuls de France, conformément aux lois françaises.</p>			
<p>Toutefois, les agents diplomatiques ou les consuls ne pourront procéder à la célébration du mariage entre un Français et un étranger que dans les pays qui seront désignés par décrets du Président de la République.</p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Sauf en cas d'impossibilité ou s'il apparaîtrait, au vu des pièces du dossier, que cette audition n'est pas nécessaire au regard de l'article 146, les agents diplomatiques et consulaires doivent, pour l'application du premier et du deuxième alinéa du présent article, procéder à l'audition commune des futurs époux ou des époux, selon les cas, soit lors de la demande de publication prescrite par l'article 63, soit lors de la délivrance du certificat de mariage, soit en cas de demande de transcription du mariage par le ressortissant français. Les agents diplomatiques et consulaires peuvent demander à s'entretenir, si nécessaire, avec l'un ou l'autre des époux ou futurs époux. Ils peuvent également requérir la présence des époux ou des futurs époux à l'occasion de chacune des formalités ci-dessus indiquées.</p>		<p>2° Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 170, les mots : « pas nécessaire au regard de l'article 146 » sont remplacés par les mots : « nécessaire ni au regard de l'article 146, ni au regard de l'article 180 » ;</p>	
<p><i>Art. 170-1. . —</i></p> <p>Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer qu'un mariage célébré à l'étranger encourt la nullité au titre des articles 184 ou 191, l'agent diplomatique ou consulaire chargé de transcrire l'acte en informe immédiatement le ministère public et sursoit à la transcription.</p> <p>Le procureur de la République se prononce sur la transcription. Lorsqu'il demande la nullité du mariage, il ordonne que la transcription soit limitée à la seule fin de saisine du juge ; jusqu'à la décision de celui-ci, une expédition de l'acte transcrit ne peut être délivrée qu'aux autorités judiciaires ou avec l'autorisation du procureur de la République.</p>		<p>3° Dans le premier alinéa de l'article 170-1, après le mot : « articles », est insérée la référence : « 180, » ;</p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Si le procureur de la République ne s'est pas prononcé dans un délai de six mois à compter de sa saisine, l'agent diplomatique ou consulaire transcrit l'acte.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 175-2. —</i></p> <p>Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer, le cas échéant au vu de l'audition prévue par l'article 63, que le mariage envisagé est susceptible d'être annulé au titre de l'article 146, l'officier de l'état civil peut saisir le procureur de la République. Il en informe les intéressés.</p> <p>Le procureur de la République est tenu, dans les quinze jours de sa saisine, soit de laisser procéder au mariage, soit de faire opposition à celui-ci, soit de décider qu'il sera sursis à sa célébration, dans l'attente des résultats de l'enquête à laquelle il fait procéder. Il fait connaître sa décision motivée à l'officier de l'état civil, aux intéressés.</p> <p>La durée du sursis décidé par le procureur de la République ne peut excéder un mois renouvelable une fois par décision spécialement motivée.</p> <p>À l'expiration du sursis, le procureur de la République fait connaître par une décision motivée à l'officier de l'état civil s'il laisse procéder au mariage ou s'il s'oppose à sa célébration.</p> <p>L'un ou l'autre des futurs époux, même mineur, peut contester la décision de sursis ou son renouvellement devant le président du tribu-</p>		<p>4° Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 175-2, après la référence : « 146 », sont insérés les mots : « ou de l'article 180 ».</p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>nal de grande instance, qui statue dans les dix jours. La décision du président du tribunal de grande instance peut être déferée à la cour d'appel qui statue dans le même délai.</p> <p>.....</p>			
<p><i>Art. 63. — Cf. supra.</i></p>		<p>Article 1^{er} C (<i>nouveau</i>)</p> <p>Le code civil est ainsi modifié :</p> <p>1° L'avant-dernier alinéa de l'article 63 est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Il peut déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires du service de l'état civil de la commune la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés. Si l'un des futurs époux réside dans un pays étranger, l'officier de l'état civil peut demander à un agent diplomatique ou consulaire français en poste dans ce pays de procéder à son audition. » ;</p>	<p>Article 1^{er} C</p> <p>Le code civil est ainsi modifié :</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. 170. — Cf. supra.</i></p>		<p>2° Avant la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 170, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Ils peuvent déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires chargés de l'état civil la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés. Si l'un des <i>futurs</i> époux ou des époux réside <i>en France</i>, ils peuvent demander à un officier de l'état civil de sa commune de résidence de procéder à son audition. »</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« Ils peuvent...</p> <p>...Si l'un des époux ou des <i>futurs</i> époux réside dans un pays autre que celui de la célébration, ils peuvent demander à l'officier de l'état civil territorialement compétent de procéder à l'audition. »</p>
<p><i>Art. 180. — Le mariage qui a été contracté sans</i></p>		<p>Article 1^{er} D (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 1^{er} D</p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>le consentement libre des deux époux, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les époux, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre.</p> <p>S'il y a eu erreur dans la personne, ou sur des qualités essentielles de la personne, l'autre époux peut demander la nullité du mariage.</p>		<p><i>Après les mots : « l'un d'eux », la fin du premier alinéa de l'article 180 du code civil est ainsi rédigée : « peut être attaqué soit par les époux, soit par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre, soit par le ministère public. L'exercice d'une contrainte au mariage constitue un cas de nullité de celui-ci. »</i></p>	<p><i>Compléter le premier alinéa de l'article 180 du code civil par les mots : « , ou par le ministère public ».</i></p>
<p><i>Art. 181. — Dans le cas de l'article précédent, la demande en nullité n'est plus recevable, toutes les fois qu'il y a eu cohabitation continuée pendant six mois depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté ou que l'erreur a été par lui reconnue.</i></p>		<p>Article 1^{er} E (<i>nouveau</i>)</p> <p>Le code civil est ainsi modifié :</p> <p>1° <i>Dans l'article 181, les mots : « six mois » sont remplacés par les mots : « deux ans » ;</i></p>	<p>Article 1^{er} E</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>L'article 181 est abrogé ;</i></p>
<p><i>Art. 183. — L'action en nullité ne peut plus être intentée ni par les époux, ni par les parents dont le consentement était requis, toutes les fois que le mariage a été approuvé expressément ou tacitement par ceux dont le consentement était nécessaire, ou lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de leur part, depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage. Elle ne peut être intentée non plus par l'époux, lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de sa part, depuis qu'il a atteint l'âge compétent pour consentir par lui-même au mariage.</i></p> <p>.....</p>		<p>2° <i>Dans l'article 183, les mots : « une année » sont remplacés, par deux fois, par les mots : « deux années ».</i></p>	<p>2° <i>Dans...</i></p> <p><i>...remplacés deux fois par les mots : « cinq années ».</i></p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. 1114. — La seule crainte révérencielle envers le père, la mère, ou autre ascendant, sans qu'il y ait eu de violence exercée, ne suffit point pour annuler le contrat.</i></p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>Article 1^{er} F (<i>nouveau</i>)</p> <p><i>L'article 1114 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>	<p>—</p> <p>Article 1^{er} F</p> <p>Supprimé.</p>
<p><i>Art. 180. — Cf. supra.</i></p>	<p>Article 1^{er}</p> <p>Après l'article 132-79 du code pénal, il est inséré un article 132-80 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 132-80. —</i> Dans les cas prévus par la loi, les peines encourues pour un crime ou un délit sont aggravées lorsque l'infraction est commise par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité.</p>	<p>« <i>Cette disposition ne fait pas obstacle à l'annulation d'un mariage demandée en application de l'article 180. »</i></p> <p>Article 1^{er}</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. 132-80. —</i> (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p>Article 1^{er}</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>
<p>.....</p>	<p>« La circonstance aggravante prévue au premier alinéa est également constituée lorsque les faits sont commis par l'ancien conjoint, l'ancien concubin ou l'ancien partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité. »</p>	<p>« La circonstance aggravante prévue au premier alinéa est également constituée lorsque les faits sont commis par l'ancien conjoint, l'ancien concubin ou l'ancien partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité. Les dispositions du présent alinéa sont applicables dès lors que l'infraction est commise en raison des relations ayant existé entre l'auteur des faits et la victime. »</p>	<p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>Article 2 <i>bis</i> (<i>nouveau</i>)</p> <p>Après l'article 222-16 du code pénal, il est inséré un article 222-16 bis ainsi rédigé :</p>	<p>Article 2 <i>bis</i></p> <p>Alinéa supprimé.</p>	<p>Article 2 <i>bis</i></p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code pénal</p> <p><i>Art. 311-12.</i> — Ne peut donner lieu à des poursuites pénales le vol commis par une personne :</p> <p>1° Au préjudice de son ascendant ou de son descendant ;</p> <p>2° Au préjudice de son conjoint, sauf lorsque les époux sont séparés de corps ou autorisés à résider séparément.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« <i>Art. 222-16 bis.</i> — La privation des pièces d'identité ou relatives au titre de séjour ou de résidence d'un étranger par son conjoint, concubin, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ex-conjoint, ex-concubin ou ex-partenaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Alinéa supprimé.</p>	<p style="text-align: center;">—</p>
<p>.....</p> <p><i>Art. 222-22.</i> — Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise.</p> <p>Lorsque les agressions sexuelles sont commises à l'étranger contre un mineur par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation au deuxième</p>	<p style="text-align: center;">Article 4</p>	<p style="text-align: center;">Article 4</p>	<p style="text-align: center;">Article 4</p> <p><i>Après le premier alinéa de l'article 222-22 du code pénal, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Le viol et les autres agressions sexuelles sont constituées lorsqu'ils ont été imposés à la victime dans les circonstances prévues par la présente section, quelle que</i></p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>alinéa de l'article 113-6 et les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables.</p> <p><i>Art. 222-23.</i> — Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.</p> <p>Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle.</p> <p><i>Art. 222-24.</i> — Le viol est puni de vingt ans de réclusion criminelle :</p> <p>1° Lorsqu'il a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;</p> <p>2° Lorsqu'il est commis sur un mineur de quinze ans ;</p> <p>3° Lorsqu'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur ;</p> <p>4° Lorsqu'il est commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;</p>	<p>Après le premier alinéa de l'article 222-23 du code pénal, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La qualité de conjoint ou de concubin de la victime ou de partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ne peut être retenue comme cause d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité. »</p>	<p>Alinéa supprimé.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>I. — <i>L'article 222-24 du code pénal est complété par un 11° ainsi rédigé :</i></p>	<p><i>soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage. Dans ce cas, la présomption de consentement des époux à l'acte sexuel ne vaut que jusqu'à preuve du contraire. »</i></p> <p>Suppression maintenue.</p> <p>Suppression maintenue.</p> <p>I. — Supprimé.</p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>5° Lorsqu'il est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;</p>			
<p>6° Lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;</p>			
<p>7° Lorsqu'il est commis avec usage ou menace d'une arme ;</p>			
<p>8° Lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications ;</p>			
<p>9° Lorsqu'il a été commis à raison de l'orientation sexuelle de la victime.</p>			
<p>10° Lorsqu'il est commis en concours avec un ou plusieurs autres viols commis sur d'autres victimes.</p>			
<p><i>Art. 222-28. —</i> L'infraction définie à l'article 222-27 est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende :</p>		<p><i>« 11° Lorsqu'il est commis par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité. »</i></p>	
<p>1° Lorsqu'elle a entraîné une blessure ou une lésion ;</p>		<p>II. — <i>L'article 222-28 du même code est complété par un 7° ainsi rédigé :</i></p>	<p>II. — Supprimé.</p>
<p>2° Lorsqu'elle est commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;</p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>3° Lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;</p> <p>4° Lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;</p> <p>5° Lorsqu'elle est commise avec usage ou menace d'une arme ;</p> <p>6° Lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications.</p>	Article 5	<p>—</p> <p><i>« 7° Lorsqu'elle est commise par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité. »</i></p>	Article 5
Code de procédure pénale			
<p><i>Art. 41-1.</i> — S'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits, le procureur de la République peut, préalablement à sa décision sur l'action publique, directement ou par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire, d'un délégué ou d'un médiateur du procureur de la République :...</p>			
<p>...6° En cas d'infraction commise soit contre son conjoint ou son concubin, soit contre ses enfants ou les en-</p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>fants de ce dernier, demander à l'auteur des faits de résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, de s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, de faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique.</p> <p>...</p>			<p><i>I. — Le 6° de l'article 41-1 du code de procédure pénale est complété par les mots suivants : « ; les dispositions du présent alinéa sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne liée ou ayant été liée à la victime par un pacte civil de solidarité. »</i></p>
<p><i>Art. 41-2. —</i> Le procureur de la République, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, peut proposer, directement ou par l'intermédiaire d'une personne habilitée, une composition pénale à une personne physique qui reconnaît avoir commis un ou plusieurs délits punis à titre de peine principale d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans, ainsi que, le cas échéant, une ou plusieurs contraventions connexes qui consiste en une ou plusieurs des mesures suivantes :...</p>			
<p>...14° En cas d'infraction commise soit contre son conjoint ou son concubin, soit contre ses enfants ou les enfants de ce dernier, résider hors du domicile ou de la résidence du couple, et, le cas échéant, s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, so-</p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>... ciale ou psychologique. ...</p>			<p>II. — Le 14° de l'article 41-2 du même code est complété par les mots suivants : « ; les dispositions du présent alinéa sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne liée ou ayant été liée à la victime par un pacte civil de solidarité. »</p>
<p>.....</p> <p><i>Art. 138.</i> — Le contrôle judiciaire peut être ordonné par le juge d'instruction ou par le juge des libertés et de la détention si la personne mise en examen encourt une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave.</p> <p>Ce contrôle astreint la personne concernée à se soumettre, selon la décision du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention, à une ou plusieurs des obligations ci-après énumérées :</p> <p>...</p>	<p>I. — L'article 132-45 du code pénal est complété</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>III. — Le 16° de l'article 138 du même code est complété par les mots suivants : « ; les dispositions du présent alinéa sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne liée ou ayant été liée à la victime par un pacte civil de solidarité. »</p>
<p>Code pénal</p>			<p>Suppression maintenue.</p>
<p><i>Art. 132-45.</i> — La juridiction</p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>de condamnation ou le juge de l'application des peines peut imposer spécialement au condamné l'observation de l'une ou de plusieurs des obligations suivantes :...</p> <p>...19° En cas d'infraction commise soit contre son conjoint ou son concubin, soit contre ses enfants ou les enfants de ce dernier, résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique.</p>	<p>par un 19° ainsi rédigé :</p> <p>« 19° En cas d'infraction commise contre son conjoint, son concubin, ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, résider hors du domicile ou de la résidence du couple. »</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>Suppression maintenue.</p> <p><i>IV. — Le 19° de l'article 132-45 du code pénal est complété par les mots suivants : « ; les dispositions du présent alinéa sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne liée ou ayant été liée à la victime par un pacte civil de solidarité. »</i></p>
<p>Code de procédure pénale</p> <p><i>Art. 394.</i> — Le procureur de la République peut inviter la personne déférée à comparaître devant le tribunal dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf renonciation expresse de l'intéressé en présence de son avocat, ni supérieur à deux mois. Il lui notifie les faits retenus à son encontre ainsi que le lieu, la date et l'heure de l'audience. Il informe également le prévenu qu'il doit comparaître à l'audience en possession des justificatifs de ses revenus ainsi que de ses avis d'imposition ou de non-imposition. Cette notification, mentionnée au procès-verbal dont copie est remise sur-le-champ au prévenu, vaut citation à personne.</p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>L'avocat choisi ou le bâtonnier est informé, par tout moyen et sans délai, de la date et de l'heure de l'audience ; mention de cet avis est portée au procès-verbal. L'avocat peut, à tout moment, consulter le dossier.</p>			
<p>Si le procureur de la République estime nécessaire de soumettre le prévenu jusqu'à sa comparution devant le tribunal à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire, il le traduit sur-le-champ devant le juge des libertés et de la détention, statuant en chambre du conseil avec l'assistance d'un greffier. Ce magistrat peut, après audition du prévenu, son avocat ayant été avisé et entendu en ses observations, s'il le demande, prononcer cette mesure dans les conditions et suivant les modalités prévues par les articles 138 et 139. Cette décision est notifiée verbalement au prévenu et mentionnée au procès-verbal dont copie lui est remise sur-le-champ.</p>		<p>I. — Le dernier alinéa de l'article 394 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Si le prévenu placé sous contrôle judiciaire se soustrait aux obligations qui lui sont imposées, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 141-2 sont applicables. »</p>	<p>V. — (Sans modification).</p>
<p>.....</p> <p><i>Art. 141-2. — Cf. annexe.</i></p> <p>.....</p>			
<p><i>Art. 138. —</i> Le contrôle judiciaire peut être ordonné par le juge d'instruction ou par le juge des libertés et de la détention si la personne mise en examen encourt une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave.</p> <p>Ce contrôle astreint la personne concernée à se soumettre, selon la décision du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la dé-</p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>tention, à une ou plusieurs des obligations ci-après énumérées :</p> <p>.....</p>	<p>II. — Après le 16° de l'article 138 du code de procédure pénale, il est inséré un 17° ainsi rédigé :</p> <p>« 17° En cas d'infraction commise contre son conjoint, son concubin, ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, résider hors du domicile ou de la résidence du couple. »</p>	<p>Alinéa supprimé.</p> <p>Alinéa supprimé.</p>	<p>Suppression maintenue.</p> <p>Suppression maintenue.</p>
<p><i>Art. 396.</i> — Dans le cas prévu par l'article précédent, si la réunion du tribunal est impossible le jour même et si les éléments de l'espèce lui paraissent exiger une mesure de détention provisoire, le procureur de la République peut traduire le prévenu devant le juge des libertés et de la détention, statuant en chambre du conseil avec l'assistance d'un greffier.</p>			
<p>Le juge, après avoir fait procéder, sauf si elles ont déjà été effectuées, aux vérifications prévues par le sixième alinéa de l'article 41, statue sur les réquisitions du ministère public aux fins de détention provisoire, après avoir recueilli les observations éventuelles du prévenu ou de son avocat ; l'ordonnance rendue n'est pas susceptible d'appel.</p>			
<p>Il peut placer le prévenu en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant le tribunal. L'ordonnance prescrivant la détention est rendue suivant les modalités prévues par l'article 137-3, premier alinéa, et doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la déci-</p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>sion par référence aux dispositions des 1^o, 2^o et 3^o de l'article 144. Cette décision énonce les faits retenus et saisit le tribunal ; elle est notifiée verbalement au prévenu et mentionnée au procès-verbal dont copie lui est remise sur-le-champ. Le prévenu doit comparaître devant le tribunal au plus tard le troisième jour ouvrable suivant. A défaut, il est mis d'office en liberté.</p>			
<p>Si le juge estime que la détention provisoire n'est pas nécessaire, il peut soumettre le prévenu, jusqu'à sa comparution devant le tribunal, à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire. Le procureur de la République notifie alors à l'intéressé la date et l'heure de l'audience selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 394.</p>		<p>II. — Le dernier alinéa de l'article 396 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>VI. — (<i>Sans modification</i>).</p>
		<p>« Si le prévenu placé sous contrôle judiciaire se soustrait aux obligations qui lui sont imposées, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 141-2 sont applicables. »</p>	
<p><i>Art. 397-3.</i> — Dans tous les cas prévus par le présent paragraphe, le tribunal peut, conformément aux dispositions de l'article 141-1, placer ou maintenir le prévenu sous contrôle judiciaire. Cette décision est exécutoire par provision.</p>		<p>III. — Le premier alinéa de l'article 397-3 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>VII. — (<i>Sans modification</i>).</p>
		<p>« Si le prévenu placé sous contrôle judiciaire se soustrait aux obligations qui lui sont imposées, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 141-2 sont applicables. »</p>	
<p><i>Art. 471.</i> — Nonobstant appel, le prévenu détenu qui n'a pas été condamné à une peine d'emprisonnement sans sursis est mis en liberté immédiatement après le jugement.</p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Il en est de même en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement, lorsque la détention provisoire a été ordonnée ou maintenue en application de l'article 464-1 ou de l'article 465, premier alinéa, aussitôt que la durée de la détention a atteint celle de la peine prononcée.</p>			
<p>Le contrôle judiciaire prend fin sauf si le tribunal en décide autrement lorsqu'il prononce une condamnation à l'emprisonnement sans sursis ou assorti du sursis avec mise à l'épreuve. Si un cautionnement a été fourni, les dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 142-2 et du deuxième alinéa de l'article 142-3 sont applicables.</p>			
<p>Les sanctions pénales prononcées en application des articles 131-6 à 131-11 du code pénal peuvent être déclarées exécutoires par provision.</p>		<p>IV. — L'article 471 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>VIII. — (Sans modification).</p>
<p>Art. 141-2. — Cf. annexe.</p>		<p>« Si le tribunal a ordonné le maintien du contrôle judiciaire et que la personne se soustrait aux obligations qui lui sont imposées, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 141-2 sont applicables. Lorsque le jugement est exécutoire et que la personne est placée sous le régime de la mise à l'épreuve, le juge de l'application des peines peut désigner, pour veiller au respect des obligations, le service qui était chargé de suivre la personne dans le cadre du contrôle judiciaire. »</p>	
<p>Code civil</p>			
<p>Si l'un des époux manque gravement à ses devoirs et met ainsi en péril les intérêts de la famille, le juge</p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>aux affaires familiales peut prescrire toutes les mesures urgentes que requièrent ces intérêts.</p>			
<p>Il peut notamment interdire à cet époux de faire, sans le consentement de l'autre, des actes de disposition sur ses propres biens ou sur ceux de la communauté, meubles ou immeubles. Il peut aussi interdire le déplacement des meubles, sauf à spécifier ceux dont il attribue l'usage personnel à l'un ou à l'autre des conjoints.</p>			
<p>Lorsque les violences exercées par l'un des époux mettent en danger son conjoint, un ou plusieurs enfants, le juge peut statuer sur la résidence séparée des époux en précisant lequel des deux continuera à résider dans le logement conjugal. Sauf circonstances particulières, la jouissance de ce logement est attribuée au conjoint qui n'est pas l'auteur des violences. Le juge se prononce, s'il y a lieu, sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et sur la contribution aux charges du mariage. Les mesures prises sont caduques si, à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de leur prononcé, aucune requête en divorce ou en séparation de corps n'a été déposée.</p>		Article 5 bis A (<i>nouveau</i>)	Article 5 bis A
		<p><i>L'avant-dernier alinéa de l'article 220-1 du code civil est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p>	Supprimé.
		<p><i>« Ces mesures de protection en cas de violences conjugales s'appliquent également aux couples non mariés, s'ils ont un enfant commun mineur. »</i></p>	
<p>La durée des autres mesures prises en application du présent article doit être déterminée par le juge et ne saurait, prolongation éventuellement comprise, dépasser trois ans.</p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Code de procédure pénale</p> <p>Art. 41-1. — S'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits, le procureur de la République peut, préalablement à sa décision sur l'action publique, directement ou par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire, d'un délégué ou d'un médiateur du procureur de la République :</p> <p>1° Procéder au rappel auprès de l'auteur des faits des obligations résultant de la loi ;</p> <p>2° Orienter l'auteur des faits vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle ; cette mesure peut consister dans l'accomplissement par l'auteur des faits, à ses frais, d'un stage ou d'une formation dans un service ou un organisme sanitaire, social ou professionnel, et notamment d'un stage de citoyenneté en cas d'infraction commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur, cette mesure peut consister dans l'accomplissement, par l'auteur des faits, à ses frais, d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;</p> <p>3° Demander à l'auteur des faits de régulariser sa situation au regard de la loi ou des règlements ;</p> <p>4° Demander à l'auteur des faits de réparer le dommage résultant de ceux-ci ;</p>		Article 5 bis B (nouveau)	Article 5 bis B

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>5° Faire procéder, avec l'accord des parties, à une mission de médiation entre l'auteur des faits et la victime ;</p>		<p><i>Le 5° de l'article 41-1 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p>	<p>Supprimé.</p>
<p>6° En cas d'infraction commise soit contre son conjoint ou son concubin, soit contre ses enfants ou les enfants de ce dernier, demander à l'auteur des faits de résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, de s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, de faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique.</p>		<p><i>« En cas de violences conjugales, si cette mission de médiation s'est avérée non suivie d'effet une première fois, il ne pourra en être proposé une seconde pour des faits de même nature. »</i></p>	
<p>La procédure prévue au présent article suspend la prescription de l'action publique. En cas de réussite de la médiation, le procureur de la République ou le médiateur du procureur de la République en dresse procès-verbal, qui est signé par lui-même et par les parties, et dont une copie leur est remise ; si l'auteur des faits s'est engagé à verser des dommages et intérêts à la victime, celle-ci peut, au vu de ce procès-verbal, en demander le recouvrement suivant la procédure d'injonction de payer, conformément aux règles prévues par le nouveau code de procédure civile.</p>			
<p>En cas de non-exécution de la mesure en raison du comportement de</p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>l'auteur des faits, le procureur de la République, sauf élément nouveau, met en oeuvre une composition pénale ou engage des poursuites.</p>	<p>Article 5 bis (nouveau)</p>	<p>Article 5 bis</p>	<p>Article 5 bis</p>
	<p>Le Gouvernement dépose sur le bureau des assemblées parlementaires un rapport sur la politique nationale de lutte contre les violences au sein des couples, portant notamment sur les conditions d'accueil et d'hébergement des victimes, leur réinsertion sociale ainsi que les structures de soin des auteurs de violences conjugales.</p>	<p>Le Gouvernement dépose, tous les deux ans, sur le bureau des assemblées parlementaires un rapport sur la politique nationale de lutte contre les violences au sein des couples, portant notamment sur les conditions d'accueil, de soin et d'hébergement des victimes, leur réinsertion sociale, les modalités de la prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique des auteurs des faits ainsi que le nombre, la durée et le fondement juridique des mesures judiciaires tendant à leur ordonner de résider hors du domicile ou de la résidence du couple.</p>	<p>(Sans modification).</p>
		<p>Article 5 ter (nouveau)</p>	<p>Article 5 ter</p>
		<p>I. — Après l'article 222-16-1 du code pénal, il est inséré un article 222-16-2 ainsi rédigé :</p>	<p>(Sans modification).</p>
		<p>« Art. 222-16-2. —</p>	
		<p>Dans le cas où les crimes et délits prévus par les articles 222-8, 222-10 ou 222-12 sont commis à l'étranger sur une victime mineure résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation aux dispositions de l'article 113-7. S'il s'agit d'un délit, les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables. »</p>	
<p>Code pénal</p>			
<p>Art. 222-8, 222-10, 222-12. — Cf. supra art. 2 du texte adopté par le Sénat.</p>			
<p>Art. 113-7 et 113-8. — Cf. annexe.</p>			
<p>Art. 226-14. — L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la ré-</p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>vélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :</p>			
<p>1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;</p> <p>.....</p>		<p>II. — Dans le 1° de l'article 226-14 du même code, après le mot : « atteintes », sont insérés les mots : « ou mutilations ».</p>	
<p>Code de procédure pénale</p>			
<p><i>Art. 7.</i> — En matière de crime et sous réserve des dispositions de l'article 213-5 du code pénal, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.</p>			
<p>S'il en a été effectué dans cet intervalle, elle ne se prescrit qu'après dix années révolues à compter du dernier acte. Il en est ainsi même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.</p>			
<p>Le délai de prescription de l'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-47 et commis contre des mineurs est de vingt ans et ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers.</p>		<p>III. — Dans le dernier alinéa de l'article 7 du code de procédure pénale, les mots : « et commis contre des mineurs » sont remplacés par les mots : « du présent code et le crime prévu par l'article 222-10 du code pénal, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, ».</p>	
<p><i>Art. 8.</i> — En matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois</p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>années révolues ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article précédent.</p> <p>Le délai de prescription de l'action publique des délits mentionnés à l'article 706-47 et commis contre des mineurs est de dix ans ; celui des délits prévus par les articles 222-30 et 227-26 est de vingt ans ; ces délais ne commencent à courir qu'à partir de la majorité de la victime.</p>		<p>—</p> <p>IV. — Dans le dernier alinéa de l'article 8 du même code, les références : « 222-30 et 227-26 » sont remplacées par les références : « 222-12, 222-30 et 227-26 du code pénal ».</p>	<p>—</p>
<p>Code pénal</p> <p>Art. 222-47. — Dans les cas prévus par les articles 222-1 à 222-15, 222-23 à 222-30 et 222-34 à 222-40, peut être prononcée à titre de peine complémentaire l'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-31.</p>		<p>Article 5 <i>quater</i> (nouveau)</p>	<p>Article 5 <i>quater</i></p>
<p>Dans les cas prévus par les articles 222-34 à 222-40, peut être également prononcée l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de quitter le territoire de la République.</p>		<p>Dans le dernier alinéa de l'article 222-47 du code pénal, après les mots : « par les articles », sont insérés les mots : « 222-23 à 222-31, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, et par les articles ».</p>	<p>Dans le dernier...</p> <p>...« 222-23 à 222-30, lorsqu'ils...</p> <p>...articles. »</p>
<p>Art. 225-7. — Cf. <i>annexe</i></p>		<p>Article 5 <i>quinquies</i> (nouveau)</p> <p>I. — Après l'article 225-11-1 du code pénal, il est inséré un article 225-11-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 225-11-2. — Dans le cas où le délit prévu par le 1° de l'article 225-7 est commis à l'étranger par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le</p>	<p>Article 5 <i>quinquies</i></p> <p>(Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p><i>Art. 113-6 et 113-8. — Cf annexe.</i></p> <p><i>Art. 225-12-2. —</i> Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende :</p> <p>1° Lorsque l'infraction est commise de façon habituelle ou à l'égard de plusieurs personnes ;</p> <p>2° Lorsque la personne a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication ;</p> <p>3° Lorsque les faits sont commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.</p> <p>Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans</p> <p><i>Art. 225-20. —</i> Les personnes physiques coupables des infractions prévues par les sections 1 <i>bis</i>, 2, 2 <i>bis</i> et 2 <i>ter</i> du présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :</p>		<p>territoire français, la loi française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6 et les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables. »</p> <p>II. — Après le 3° de l'article 225-12-2 du même code, il est inséré un 4° ainsi rédigé :</p> <p>« 4° Lorsque l'auteur des faits a délibérément ou par imprudence mis la vie de la personne en danger ou a commis contre elle des violences. »</p> <p>III. — L'article 225-20 du même code est complété par un 7° ainsi rédigé :</p> <p>« 7° L'interdiction d'exercer, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, une activité profes-</p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>.....</p> <p><i>Art. 227-23.</i> — Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. La tentative est punie des mêmes peines.</p>	<p>Le fait d'offrir ou de diffuser une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit, de l'importer ou de l'exporter, de la faire importer ou de la faire exporter, est puni des mêmes peines.</p>	<p>sionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs. »</p>	
<p>Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende lorsqu'il a été utilisé, pour la diffusion de l'image ou de la représentation du mineur à destination d'un public non déterminé, un réseau de télécommunications.</p>		<p>IV. — L'article 227-23 du même code est ainsi modifié :</p>	
		<p>1° Dans la première phrase du premier alinéa, les mots : « trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros » sont remplacés par les mots : « cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros » ;</p>	
		<p>2° La seconde phrase du premier alinéa est supprimée ;</p>	
		<p>3° Dans le deuxième alinéa, après les mots : « Le fait d'offrir », sont insérés les mots : « , de rendre disponible » ;</p>	
		<p>4° Dans le troisième alinéa, les mots : « cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros » sont remplacés par les mots : « sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros » ;</p>	
		<p>5° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	
		<p>« La tentative des délits prévus aux alinéas précédents est punie des mêmes peines. » ;</p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Le fait de détenir une telle image ou représentation est puni de deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende.</p>			
<p>Les infractions prévues aux deuxième, troisième et quatrième alinéas sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 500 000 € d'amende lorsqu'elles sont commises en bande organisée.</p>		<p>6° Dans l'avant-dernier alinéa, les mots : « aux deuxième, troisième et quatrième alinéas » sont remplacés par les mots : « au présent article ».</p>	
<p>Les dispositions du présent article sont également applicables aux images pornographiques d'une personne dont l'aspect physique est celui d'un mineur, sauf s'il est établi que cette personne était âgée de dix-huit ans au jour de la fixation ou de l'enregistrement de son image.</p>		<p>V. — Après l'article 227-28-2 du même code, il est inséré un article 227-28-3 ainsi rédigé :</p>	
<p><i>Art. 222-23, 222-24 et 222-28. — Cf. supra art.4 du texte adopté par le Sénat.</i></p>		<p>« <i>Art. 227-28-3. — Le fait de faire à une personne des offres ou des promesses ou de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques afin qu'elle commette à l'encontre d'un mineur l'un des crimes ou délits visés aux articles 222-22 à 222-31, 225-5 à 225-11, 227-22, 227-23 et 227-25 à 227-28 est puni, lorsque cette infraction n'a été ni commise ni tentée, de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende si cette infraction constitue un délit, et de sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende si elle constitue un crime. »</i></p>	
<p><i>Art. 222-22, 222-25 à 222-27 et 222-29 à 222-31. — Cf. annexe.</i></p>			
<p><i>Art. 227-22 et 227-25 à 227-28. — Cf. annexe.</i></p>			
<p><i>Art. 227-23. — Cf. supra.</i></p>			
<p>Code de procédure pénale</p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. 706-47.</i> — Les dispositions du présent titre sont applicables aux procédures concernant les infractions de meurtre ou d'assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie ou pour les infractions d'agression ou d'atteintes sexuelles ou de recours à la prostitution d'un mineur prévues par les articles 222-23 à 222-31, 225-12-1 et 227-22 à 227-27 du code pénal.</p>		<p>—</p> <p>VI. — Dans l'article 706-47 du code de procédure pénale, après les mots : « d'atteintes sexuelles », sont insérés les mots : « ou de proxénétisme à l'égard d'un mineur » et la référence : « 225-12-1 » est remplacée par les références : « 225-7 (1°), 225-7-1, 225-12-1, 225-12-2 ».</p>	<p>—</p> <p>Article 5 <i>sexies</i></p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. 706-55 et 706-56.</i> — <i>Cf. annexe.</i></p>		<p>Article 5 <i>sexies (nouveau)</i></p> <p>Après l'article 706-56 du code de procédure pénale, il est inséré un article 706-56-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 706-56-1.</i> —</p> <p>Sur instruction du procureur de la République du lieu de résidence ou de détention de l'intéressé, sont inscrites, dans le fichier prévu par le présent titre, les empreintes génétiques des personnes de nationalité française, ou de nationalité étrangère résidant de façon habituelle sur le territoire national, et qui ont été condamnées par une juridiction pénale étrangère pour une infraction de même nature que celles mentionnées aux 1° et 2° de l'article 706-55, lorsque ces condamnations, en application d'une convention ou d'un accord international, ont fait l'objet d'un avis aux autorités françaises ou ont été exécutées en France à la suite du transfèrement des personnes condamnées. Les dispositions de l'article 706-56 sont applicables à ces personnes. »</p>	

ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

	Pages
Code civil	66
<i>Art. 146</i>	
Code pénal	66
<i>Art. 113-6, 113-7, 113-8, 222-22, 222-25 à 222-27, 222-29 à 222-31, 225-7, 227-22 et 227-25 à 227-28</i>	
Code de procédure pénale	69
<i>Art. 141-2, 706-55 et 706-56</i>	

Code civil

Art. 146. — Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement.

Code pénal

Art. 113-6. — La loi pénale française est applicable à tout crime commis par un Français hors du territoire de la République.

Elle est applicable aux délits commis par des Français hors du territoire de la République si les faits sont punis par la législation du pays où ils ont été commis.

Il est fait application du présent article lors même que le prévenu aurait acquis la nationalité française postérieurement au fait qui lui est imputé.

Art. 113-7. — La loi pénale française est applicable à tout crime, ainsi qu'à tout délit puni d'emprisonnement, commis par un Français ou par un étranger hors du territoire de la République lorsque la victime est de nationalité française au moment de l'infraction.

Art. 113-8. — Dans les cas prévus aux articles 113-6 et 113-7, la poursuite des délits ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public. Elle doit être précédée d'une plainte de la victime ou de ses ayants droit ou d'une dénonciation officielle par l'autorité du pays où le fait a été commis.

Art. 222-22. — Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise.

Lorsque les agressions sexuelles sont commises à l'étranger contre un mineur par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6 et les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables

Art. 222-25. — Le viol est puni de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'il a entraîné la mort de la victime.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

Art. 222-26. — Le viol est puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

Art. 222-27. — Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Art. 222-29. — Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende lorsqu'elles sont imposées :

1° À un mineur de quinze ans ;

2° À une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur.

Art. 222-30. — L'infraction définie à l'article 222-29 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende :

1° Lorsqu'elle a entraîné une blessure ou une lésion ;

2° Lorsqu'elle est commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;

3° Lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

4° Lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

5° Lorsqu'elle est commise avec usage ou menace d'une arme ;

6° Lorsqu'elle a été commise à raison de l'orientation sexuelle de la victime.

Art. 222-31. — La tentative des délits prévus par les articles 222-27 à 222-30 est punie des mêmes peines.

Art. 225-7. — Le proxénétisme est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 500 000 € d'amende lorsqu'il est commis :

1° À l'égard d'un mineur ;

2° À l'égard d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

3° À l'égard de plusieurs personnes ;

4° À l'égard d'une personne qui a été incitée à se livrer à la prostitution soit hors du territoire de la République, soit à son arrivée sur le territoire de la République ;

5° Par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la personne qui se prostitue ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

6° Par une personne appelée à participer, de par ses fonctions, à la lutte contre la prostitution, à la protection de la santé ou au maintien de l'ordre public ;

7° Par une personne porteuse d'une arme ;

8° Avec l'emploi de la contrainte, de violences ou de manoeuvres dolosives ;

9° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sans qu'elles constituent une bande organisée ;

10° Grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

Art. 227-22. — Le fait de favoriser ou de tenter de favoriser la corruption d'un mineur est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. Ces peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende lorsque le mineur est âgé de moins de quinze ans ou lorsque le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications ou que les faits sont commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif ou, à l'occasion des entrées ou des sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement.

Les mêmes peines sont notamment applicables au fait, commis par un majeur, d'organiser des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles un mineur assiste ou participe.

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 1 000 000 € d'amende lorsque les faits ont été commis en bande organisée.

Art. 227-25. — Le fait, par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Art. 227-26. — L'infraction définie à l'article 227-25 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende :

1° Lorsqu'elle est commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;

2° Lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

3° Lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

4° Lorsque le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications.

Art. 227-27. — Les atteintes sexuelles sans violence, contrainte, menace ni surprise sur un mineur âgé de plus de quinze ans et non émancipé par le mariage sont punies de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende :

1° Lorsqu'elles sont commises par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;

2° Lorsqu'elles sont commises par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

Art. 227-27-1. — Dans le cas où les infractions prévues par les articles 227-22, 227-23 ou 227-25 à 227-27 sont commises à l'étranger par un Français ou par une personne

résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6 et les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables.

Art. 227-28. — Lorsque les délits prévus aux articles 227-18 à 227-21 et 227-23 sont commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

Code de procédure pénale

Art. 141-2. — Si la personne mise en examen se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire, le juge d'instruction peut décerner à son encontre mandat d'arrêt ou d'amener. Il peut également, dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article 137-1, saisir le juge des libertés et de la détention aux fins de placement en détention provisoire. Quelle que soit la peine d'emprisonnement encourue, le juge des libertés et de la détention peut décerner, à l'encontre de cette personne, un mandat de dépôt en vue de sa détention provisoire, sous réserve des dispositions de l'article 141-3.

Si la personne se soustrait aux obligations du contrôle judiciaire alors qu'elle est renvoyée devant la juridiction de jugement, le procureur de la République peut, hors le cas prévu par l'article 272-1, saisir le juge des libertés et de la détention pour que celui-ci décerne mandat d'arrêt ou d'amener à son encontre. Ce magistrat est également compétent pour ordonner, conformément aux dispositions de l'article 135-2, le placement en détention provisoire de l'intéressé.

Art. 706-55. — Le fichier national automatisé des empreintes génétiques centralise les traces et empreintes génétiques concernant les infractions suivantes :

1° Les infractions de nature sexuelle visées à l'article 706-47 du présent code ainsi que le délit prévu par l'article 222-32 du code pénal ;

2° Les crimes contre l'humanité et les crimes et délits d'atteintes volontaires à la vie de la personne, de torture et actes de barbarie, de violences volontaires, de menaces d'atteintes aux personnes, de trafic de stupéfiants, d'atteintes aux libertés de la personne, de traite des êtres humains, de proxénétisme, d'exploitation de la mendicité et de mise en péril des mineurs, prévus par les articles 221-1 à 221-5, 222-1 à 222-18, 222-34 à 222-40, 224-1 à 224-8, 225-4-1 à 225-4-4, 225-5 à 225-10, 225-12-1 à 225-12-3, 225-12-5 à 225-12-7 et 227-18 à 227-21 du code pénal ;

3° Les crimes et délits de vols, d'extorsions, d'escroqueries, de destructions, de dégradations, de détériorations et de menaces d'atteintes aux biens prévus par les articles 311-1 à 311-13, 312-1 à 312-9, 313-2 et 322-1 à 322-14 du code pénal ;

4° Les atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation, les actes de terrorisme, la fausse monnaie et l'association de malfaiteurs prévus par les articles 410-1 à 413-12, 421-1 à 421-4, 442-1 à 442-5 et 450-1 du code pénal ;

5° Les crimes et délits prévus par les articles L. 2339-2 à L. 2339-12, L. 2353-2 et L. 2353-4 du code de la défense ;

6° Les infractions de recel ou de blanchiment du produit de l'une des infractions mentionnées aux 1° à 5°, prévues par les articles 321-1 à 321-7 et 324-1 à 324-6 du code pénal.

Art. 706-56. — I. — L'officier de police judiciaire peut procéder ou faire procéder sous son contrôle, à l'égard des personnes mentionnées au premier, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 706-54, à un prélèvement biologique destiné à permettre l'analyse d'identification de leur empreinte génétique. Préalablement à cette opération, il peut vérifier ou faire vérifier par un agent de police judiciaire placé sous son contrôle que l'empreinte génétique de la personne concernée n'est pas déjà enregistrée, au vu de son seul état civil, dans le fichier national automatisé des empreintes génétiques.

Pour qu'il soit procédé à cette analyse, l'officier de police judiciaire peut requérir toute personne habilitée dans les conditions fixées par l'article 16-12 du code civil, sans qu'il soit toutefois nécessaire que cette personne soit inscrite sur une liste d'experts judiciaires ; dans ce cas, la personne prête alors par écrit le serment prévu au deuxième alinéa de l'article 60 du présent code.

Les personnes requises conformément à l'alinéa précédent peuvent procéder, par tous moyens y compris télématiques, à la demande de l'officier de police judiciaire, du procureur de la République ou du juge d'instruction, aux opérations permettant l'enregistrement des empreintes dans le fichier national automatisé des empreintes génétiques.

Lorsqu'il n'est pas possible de procéder à un prélèvement biologique sur une personne mentionnée au premier alinéa, l'identification de son empreinte génétique peut être réalisée à partir de matériel biologique qui se serait naturellement détaché du corps de l'intéressé.

Lorsqu'il s'agit d'une personne condamnée pour crime ou pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement, le prélèvement peut être effectué sans l'accord de l'intéressé sur réquisitions écrites du procureur de la République.

II. — Le fait de refuser de se soumettre au prélèvement biologique prévu au premier alinéa du I est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Lorsque ces faits sont commis par une personne condamnée pour crime, la peine est de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Nonobstant les dispositions des articles 132-2 à 132-5 du code pénal, les peines prononcées pour les délits prévus au présent article se cumulent, sans possibilité de confusion, avec celles que la personne subissait ou celles prononcées pour l'infraction ayant fait l'objet de la procédure à l'occasion de laquelle les prélèvements devaient être effectués.

Le fait, pour une personne faisant l'objet d'un prélèvement, de commettre ou de tenter de commettre des manœuvres destinées à substituer à son propre matériel biologique le matériel biologique d'une tierce personne, avec ou sans son accord, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

III. — Lorsque les infractions prévues par le présent article sont commises par une personne condamnée, elles entraînent de plein droit le retrait de toutes les réductions de peine dont cette personne a pu bénéficier et interdisent l'octroi de nouvelles réductions de peine.